

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 4 avril 2012*

## **Projet de loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Titre I                    Généralités**

#### **Chapitre I              Compétences - Abréviations**

##### **Art. 1            Clause générale de compétence**

Dans tous les cas prévus par le code civil, le code des obligations ou le code de procédure civile qui ne sont pas réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par la loi d'organisation judiciaire.

##### **Art. 2            Abréviations – Droit fédéral**

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

- a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907;
- b) CPC : code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008.

#### **Chapitre II            Autorités judiciaires**

##### **Section 1              Code civil**

##### **Sous-section 1        Justice de paix**

### **Art. 3 Juge de paix**

<sup>1</sup> Le juge de paix est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) inventaire en cas de substitution (art. 490, al. 1, CC);
- b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505 CC);
- c) procès-verbal du testament oral (art. 507 CC);
- d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517 CC);
- e) dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CC);
- f) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et ouverture des testaments (art. 490, al. 3, 548, 551 à 559 CC);
- g) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570 et 574 à 576 CC);
- h) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592 CC);
- i) liquidation officielle (art. 593 à 596 CC);
- j) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3, CC);
- k) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, et 613, al. 3, CC).

<sup>2</sup> Le Tribunal de première instance communique au juge de paix l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.

## **Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant**

### **Art. 4 Organisation**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) est une autorité judiciaire civile de première instance. Il siège à huis clos.

### **Art. 5 Composition et compétences**

<sup>2</sup> Sous réserve des cas énumérés à l'article 6, le Tribunal de protection délibère dans une composition collégiale telle que prévue aux articles 103 et 104 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010; il exerce les compétences attribuées par le code civil à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

## **Art. 6      Compétences du président de l'autorité de protection**

<sup>1</sup> Le président de chacune des chambres du Tribunal de protection dispose des compétences énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-après.

<sup>2</sup> Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le président est compétent pour :

- a) approuver ou refuser des comptes qui lui sont soumis (art. 318, al. 3, 322, al. 2, et 324, al. 2, art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 415 et 425, al. 2 à 4, CC);
- b) désigner la personne du curateur (art. 400, al. 1, CC);
- c) veiller à ce que le curateur ou le tuteur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC);
- d) accorder le consentement aux actes du curateur (art. 416 et 417 CC);
- e) procéder au changement de tuteur ou de curateur désigné au sein d'un service officiel;
- f) accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle (ou de la tutelle d'un mineur) qui leur est confiée (art. 420 CC);
- g) constater ou prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);
- h) dispenser le curateur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
- i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2, CC);
- j) intervenir pour demander toute information ou rapport en vue d'un examen périodique d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 431 CC);
- k) procéder aux transferts de for (art. 442, al. 5, CC);
- l) recevoir et faire suite aux signalements et requêtes, ainsi que pour examiner la compétence du Tribunal de protection (art. 443 et 444 CC);
- m) prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC);
- n) demander à l'autorité compétente la levée du secret professionnel (art.448, al.2, CC);
- o) désigner un curateur au sens de l'article 449a CC;
- p) requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550, al. 1, CC);
- q) requérir l'établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);

- r) modifier le lieu de placement en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 et ss, art. 314b CC);
- s) statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC);
- t) statuer en matière d'interprétation et de rectification des décisions (art. 334 CPC);
- u) proroger le délai de dépôt d'une expertise (art. 50, al. 2, de la présente loi);
- v) autoriser les sorties temporaires (art. 70, al. 2, de la présente loi).

<sup>3</sup> Dans les cas concernant des adultes, le président est compétent pour :

- a) constater l'existence et la validité d'un mandat pour cause d'incapacité, en assurer si nécessaire l'interprétation et le complètement (art. 363 et 364 CC);
- b) prendre des mesures en faveur du mandant, dans le cadre d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 366 et 368 CC);
- c) accorder ou refuser le consentement aux actes du conjoint ou du partenaire enregistré disposant du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 3, CC);
- d) statuer sur le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (376, al. 1, CC);
- e) assurer la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382, al. 3, CC);
- f) autoriser le curateur à prendre connaissance de la correspondance ou à pénétrer dans le logement de la personne concernée (art. 391, al. 3, CC);
- g) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC);
- h) instaurer ou lever une mesure de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC);
- i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC);
- j) intervenir en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
- k) assurer la collaboration à l'établissement de l'inventaire dressé à l'entrée en fonction du curateur et ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
- l) délivrer l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2, CC).

- <sup>4</sup> Dans les cas concernant des enfants, le président est compétent pour :
- a) déposer une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge matrimonial (art. 134, al. 1, CC);
  - b) enregistrer le consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2, CC) ou faire abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d, al. 1, CC);
  - c) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC);
  - d) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 298, al. 3, 298a, al. 1, et 134, al. 3, CC);
  - e) désigner un curateur de représentation au mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère ou prendre les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC);
  - f) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307, al. 3, CC);
  - g) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);
  - h) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);
  - i) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC);
  - j) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);
  - k) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC;
  - l) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
  - m) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC);
  - n) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC);
  - o) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis, CC);
  - p) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 OEC);
  - q) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);
  - r) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al 2, lettre b, CPC).

<sup>5</sup> Le président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du collège.

### **Sous-section 3 Cour de justice**

#### **Art. 7 Cour de justice**

<sup>1</sup> La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

<sup>2</sup> De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

### **Sous-section 4 Ministère public**

#### **Art. 8 Ministère public**

<sup>1</sup> Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants :

- a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC);
- b) action en annulation de mariage (art. 106 CC);
- c) constatation de l'extinction d'un droit réel inscrit au registre foncier, à la requête du conservateur de ce registre (art. 976, al. 3, CC);
- d) conversion de la propriété par étage en copropriété ordinaire à la requête du conservateur du registre foncier (art. 33c, al. 4, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910).

<sup>2</sup> Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).

<sup>3</sup> Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).

### **Section 2 Code des obligations**

#### **Art. 9 Ministère public**

Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).

## **Section 3                   Autres lois fédérales**

### **Art. 10       Accès aux données personnelles**

Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).

### **Art. 11       Partenariat enregistré**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

<sup>2</sup> Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

<sup>3</sup> L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

<sup>4</sup> Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

### **Art. 12       Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit**

Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

### **Art. 13       Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure**

<sup>1</sup> Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

<sup>2</sup> Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

<sup>3</sup> L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige.

<sup>4</sup> Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

<sup>5</sup> La procédure est gratuite.

## **Titre II                    Procédure fédérale et dispositions de droit cantonal – dispositions particulières**

### **Art. 14        Récusations**

<sup>1</sup> Le collège des présidents du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après la chambre de surveillance) est compétente pour connaître des recours.

<sup>2</sup> Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

<sup>3</sup> Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.

### **Art. 15        Publicité**

Les juridictions délibèrent à huis clos.

### **Art. 16        Mandataires professionnellement qualifiés**

Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

### **Art. 17        Langue de la procédure**

Les parties procèdent en langue française.

## **Art. 18 Médiation**

<sup>1</sup> L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir.

<sup>2</sup> Lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire.

## **Art. 19 Mesures provisionnelles**

<sup>1</sup> La juridiction compétente pour statuer au fond l'est également pour ordonner les mesures provisionnelles.

<sup>2</sup> Lorsque cette juridiction est collégiale, elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses magistrats siégeant comme juge unique.

## **Art. 20 Frais de justice**

<sup>1</sup> Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.

<sup>2</sup> Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.

<sup>3</sup> Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

- a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gracieuse;
- b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation;
- c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice;
- d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.

<sup>4</sup> Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.

<sup>5</sup> Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions.

### **Art. 21 Défraiement d'un représentant professionnel**

<sup>1</sup> Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé.

<sup>2</sup> Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision.

### **Art. 22 Assistance judiciaire : compétence et procédure**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire.

<sup>2</sup> Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 449a et 314a bis du code civil ou 299 du code de procédure civile.

<sup>3</sup> Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.

<sup>4</sup> Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.

### **Art. 23 Gratuité**

<sup>1</sup> Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.

<sup>2</sup> Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.

<sup>3</sup> Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

- a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;
- b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.

#### **Art. 24 Cas spéciaux**

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

<sup>2</sup> Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.

#### **Art. 25 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées**

Aux mandataires professionnellement qualifiés et aux autres personnes qui ne sont pas avocats, la juridiction alloue une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué et les autres circonstances le justifient. Il en va de même pour les parties non représentées.

#### **Art. 26 Débours nécessaires**

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci.

#### **Art. 27 Fixation des dépens**

<sup>1</sup> La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée.

<sup>2</sup> Un état de frais peut être déposé.

<sup>3</sup> La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client.

**Art. 28 Signature et expédition des jugements**

<sup>1</sup> Toutes les juridictions ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les sceaux portent pour légende la désignation de la juridiction.

<sup>2</sup> La signature du président vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, du code de procédure civile.

<sup>3</sup> Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau de la juridiction qui les a rendus.

**Art. 29 Notification des actes**

Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.

**Art. 30 Exécution des jugements**

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire.

<sup>2</sup> Elle peut également ordonner le recours à la force publique.

<sup>3</sup> Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

**Art. 31 Procédure en cas d'évacuation d'un logement**

<sup>1</sup> Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des baux et loyers ordonne, dans les limites de l'article 254 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, la comparution personnelle des parties. Il entreprend toute démarche utile de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.

<sup>2</sup> Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.

<sup>4</sup> Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.

<sup>5</sup> Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.

## **Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant**

### **Chapitre I Principes – Règles de procédure**

#### **Section 1 Droit applicable**

##### **Art. 32 Droit fédéral et droit cantonal**

- <sup>1</sup> Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :
- a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g du code civil;
  - b) les dispositions de la présente loi;
  - c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 du code de procédure civile suisse relatives à la procédure sommaire;
  - d) accessoirement, les dispositions générales des articles 1<sup>er</sup> à 196 du code de procédure civile suisse, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> L'application du code de procédure civile suisse par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :

- a) article 54, alinéas 1 et 3, principe de publicité;
- b) article 62, alinéa 2, attestation de dépôt;
- c) articles 73 à 77, intervention;
- d) article 134, délai de citation;
- e) article 139, notification électronique;
- f) article 145, suspension des délais;
- g) article 155, alinéas 1 et 2, administration des preuves;
- h) articles 165 et 166, refus de collaborer;
- i) articles 183 à 189, expertise;
- j) article 265, mesures superprovisionnelles.

#### **Section 2 Litispendance – Parties**

##### **Art. 33 Début de la litispendance**

La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.

### **Art. 34      Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide**

<sup>1</sup> Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 du code civil.

<sup>2</sup> Le signalement ou la requête doit être adressé au Tribunal de protection par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur.

<sup>3</sup> Le Tribunal de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.

### **Art. 35      Signalement d'un mineur en danger dans son développement**

<sup>1</sup> Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.

<sup>2</sup> Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.

<sup>3</sup> Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

<sup>4</sup> Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.

<sup>5</sup> Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.

<sup>6</sup> Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.

<sup>7</sup> Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.

<sup>8</sup> L'application de l'article 79, alinéa 2, de la présente loi demeure réservée.

### **Art. 36 Parties à la procédure**

Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection :

- a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants;
- b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a du code civil.

### **Section 3 Déroulement de la procédure**

#### **Art. 37 Enquête – Etablissement des faits**

<sup>1</sup> Le président du Tribunal de protection dirige la procédure et organise l'autorité collégiale

<sup>2</sup> Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service des tutelles d'adultes.

<sup>4</sup> Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le président et par son greffier.

<sup>5</sup> L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.

<sup>6</sup> Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.

#### **Art. 38 Citation**

<sup>1</sup> La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.

**Art. 39 Audition des mineurs et des père et mère**

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :

- a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a du code civil, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;
- b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;
- c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;
- d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.

**Art. 40 Organisation de l'audition et obligation de collaborer**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 448 du code civil, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 du code de procédure civile ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.

<sup>3</sup> Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.

**Art. 41 Représentant d'office**

<sup>1</sup> Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a du code civil. Il n'y a pas lieu à une telle représentation lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin.

<sup>2</sup> Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité

prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès de l'intéressé.

<sup>3</sup> La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.

#### **Art. 42      Suspension des délais**

<sup>1</sup> La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal de protection.

<sup>2</sup> Les parties sont rendues attentives à cette disposition.

#### **Art. 43      Consultation du dossier**

<sup>1</sup> En principe, la consultation du dossier a lieu au siège du Tribunal de protection.

<sup>2</sup> Les parties peuvent consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

<sup>3</sup> Le Tribunal de protection doit délivrer copie des pièces à la demande des parties. Il peut prélever un émolument.

<sup>4</sup> Lorsque les services en charge des mesures de protection sont concernés, le Tribunal de protection leur fait tenir une copie des pièces principales du dossier.

### **Section 4                  Preuve – Expertise**

#### **Art. 44      Administration des preuves**

L'administration des preuves est de la compétence du Tribunal de protection ou de son président.

#### **Art. 45      Expertise**

<sup>1</sup> Pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou à plusieurs experts.

<sup>2</sup> L'expertise peut se limiter à un rapport verbal.

#### **Art. 46      Désignation et mission de l'expert**

<sup>1</sup> Après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.

<sup>2</sup> Le Tribunal de protection peut prescrire à l'expert d'entendre les parties et de se faire remettre leur dossier.

<sup>3</sup> Dans le mandat de nomination qu'il lui communique par écrit, le Tribunal de protection :

- a) rappelle la mission de l'expert;
- b) précise si le rapport doit être fait en la forme orale ou écrite;
- c) fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être déposé;
- d) fait état de la teneur de l'article 49 de la présente loi.

<sup>4</sup> Le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise.

#### **Art. 47 Récusation de l'expert**

<sup>1</sup> Pour les mêmes causes que pour les juges, la récusation d'un expert peut être sollicitée par requête motivée, adressée au Tribunal de protection, dans les 10 jours de sa nomination ou de la connaissance d'une cause de récusation.

<sup>2</sup> Le Tribunal de protection statue après avoir entendu les parties et, s'il l'estime utile, l'expert dont la récusation est demandée.

#### **Art. 48 Rapport et comparution de l'expert**

<sup>1</sup> Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.

<sup>2</sup> Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.

<sup>3</sup> Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.

<sup>4</sup> Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.

#### **Art. 49 Délais et sanctions**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.

<sup>2</sup> En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.

<sup>3</sup> Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.

## **Art. 50 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport**

<sup>1</sup> Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.

<sup>2</sup> Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis; les parties sont informées de sa décision.

<sup>3</sup> Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.

## **Art. 51 Honoraires**

<sup>1</sup> En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection.

<sup>2</sup> La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente loi.

## **Section 5 Dispositions relatives aux frais**

### **Art. 52 Avance des frais judiciaires**

Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 78 de la présente loi.

### **Art. 53 Répartition des frais judiciaires**

<sup>1</sup> Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens.

<sup>2</sup> Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.

## **Section 6 Voies de droit**

### **Art. 54 Recours**

<sup>1</sup> Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance.

<sup>2</sup> Le recours est adressé à la chambre de surveillance, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours.

<sup>3</sup> La chambre de surveillance en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position.

<sup>4</sup> Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision.

<sup>5</sup> En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

## **Chapitre II      Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)**

### **Section 1          Droit applicable – Compétence générale**

#### **Art. 55      Compétences du Tribunal de protection**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants du code civil et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Lorsqu'il se prononce sur la prolongation du placement ou dans les cas de recours, le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.

#### **Art. 56      Appui social ou médical**

Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.

#### **Art. 57      Exécution des décisions**

<sup>1</sup> L'exécution des décisions est assurée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, le Tribunal de protection peut requérir l'assistance de la force publique.

#### **Art. 58      Sursis et prescription**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection peut surseoir pendant 2 ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées.

<sup>2</sup> Toute décision de placement non exécutée se prescrit par 2 ans dès son prononcé ou à compter de sa suspension.

**Art. 59 Cas de curatelle**

Le Tribunal de protection, en prononçant le placement ou pendant la durée de celui-ci, peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, en application des articles 393 à 398 du code civil.

**Art. 60 Prise en charge lors de la sortie de l'institution**

<sup>1</sup> L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire.

<sup>2</sup> L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.

**Section 2 Placement sur décision d'un médecin****Art. 61 Compétences des médecins**

<sup>1</sup> Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié.

<sup>2</sup> Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection.

<sup>3</sup> Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.

**Art. 62 Décision de placement**

<sup>1</sup> La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, alinéa 1, du code civil.

<sup>2</sup> Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.

<sup>3</sup> La décision informe la personne concernée de ses droits, conformément aux articles 430 et 439 du code civil.

**Art. 63 Appel à la force publique**

S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.

**Art. 64 Sortie**

<sup>1</sup> Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.

<sup>2</sup> La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.

<sup>3</sup> En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, alinéa 1, chiffre 3, du code civil. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.

**Art. 65 Sorties temporaires**

<sup>1</sup> En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :

- a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient.
- b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.

**Art. 66 Réhospitalisation**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.

<sup>2</sup> Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 67 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré**

Selon les conditions fixées par l'article 427 du code civil, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un

médecin compétent selon l'article 61 de la présente loi ou du Tribunal de protection.

### **Art. 68      Recours au Tribunal de protection**

<sup>1</sup> La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection.

<sup>2</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 du code civil.

## **Section 3                      Placement sur décision du Tribunal de protection**

### **Art. 69      Conditions**

Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428, du code civil, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, alinéas 1 et 2, du code civil, doivent être fondés sur un constat médical.

### **Art.70      Sorties temporaires**

<sup>1</sup> Une sortie temporaire de la personne concernée est possible aux conditions de l'article 65, alinéa 2, de la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.

### **Art. 71      Requête de fin de placement**

<sup>1</sup> La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement.

<sup>2</sup> Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.

**Art. 72 Information au Tribunal de protection**

Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.

**Art. 73 Recours**

<sup>1</sup> La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.

<sup>2</sup> Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

<sup>3</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.

**Art. 74 Placement des mineurs**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 314b du code civil, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.

<sup>2</sup> S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.

**Section 4 Conditions de placement****Art. 75 Transfert**

La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.

**Art. 76 Frais de placement**

Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.

## **Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)**

### **Art. 77 Requête**

Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.

### **Art. 78 Avance de frais**

L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.

## **Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)**

### **Section 1 Généralités**

#### **Art. 79 Compétence**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil.

<sup>2</sup> Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants du code civil est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.

#### **Art. 80 Procédure de réintégration**

Les parents qui demandent à être réintégrés dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.

#### **Art. 81 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant**

Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).

**Art. 82      Frais et indemnités**

<sup>1</sup> La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe.

<sup>2</sup> En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien.

<sup>3</sup> Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les circonstances le justifient, une indemnité en faveur des parents ne dépassant pas 1 000 F peut être mise à la charge de l'Etat.

**Section 2                      Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, alinéa 2, du code civil)****Art. 83      Principe**

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle, de durée limitée, portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, du code civil).

<sup>2</sup> Le service de protection des mineurs accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

**Art. 84      Mise en œuvre*****Principes, durée***

<sup>1</sup> Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2, du code civil, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.

<sup>3</sup> La surveillance personnelle physique du droit de visite est exclue du mandat de curatelle de surveillance confié au service de protection des mineurs.

<sup>4</sup> Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas une année. Toutefois, à titre exceptionnel et après évaluation des circonstances particulières ayant conduit à l'attribution du mandat, le service de protection des mineurs peut proposer aux autorités judiciaires de le prolonger.

***Critères de disponibilité***

<sup>5</sup> Le service de protection des mineurs ne peut accepter, en principe, que 4 mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles par collaborateur travaillant à plein temps.

<sup>6</sup> Lorsqu'il n'a momentanément plus les disponibilités nécessaires, il en avertit préventivement les autorités judiciaires.

### **Art. 85 Emoluments**

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires fixent la répartition du paiement de l'émolument entre les parents.

<sup>2</sup> Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.

## **Chapitre V Administration de la curatelle**

### **Art. 86 Désignation du curateur**

<sup>1</sup> En principe, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte, dans les situations suivantes:

- a) les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande de la personne à protéger;
- b) les mandats de protection pouvant être confiés à un proche, en particulier aux membres de la famille de la personne à protéger;
- c) les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences requises lorsque le mandat consiste principalement à gérer un patrimoine financier, immobilier ou une succession ou à assurer la gestion administrative et financière courante de la personne à protéger.

<sup>2</sup> Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.

<sup>3</sup> Ceux-ci rendent un préavis faisant état de leurs ressources et désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.

### **Art. 87 Inventaire**

<sup>1</sup> L'inventaire prévu par l'article 405, alinéa 2, du code civil est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 107 à 110 de la présente loi.

<sup>2</sup> L'inventaire public prévu par l'article 405, alinéa 3, du code civil est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).

### **Art. 88 Rapport d'activité et rémunération du curateur**

<sup>1</sup> Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité.

<sup>2</sup> Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.

### **Art. 89 Comptes de curatelle**

<sup>1</sup> Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui.

<sup>2</sup> Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée.

<sup>3</sup> Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.

### **Art. 90 Contrôle du rapport et des comptes**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet.

<sup>2</sup> S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée.

<sup>3</sup> Si le Tribunal de protection refuse son approbation, il en avise directement le curateur par décision écrite indiquant les motifs de son refus.

### **Art. 91 Tarif de rémunération du curateur**

<sup>1</sup> Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le règlement du Conseil d'Etat définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes.

## **Art. 92 Conservation des documents**

Les inventaires, rapports et comptes de curatelle sont conservés par le Tribunal de protection.

## **Chapitre VI Responsabilité**

### **Art. 93 Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.

<sup>2</sup> Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, du code civil, laquelle est régie par loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.

<sup>3</sup> L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, du code civil est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de l'administration cantonale.

*NOTA : pour la commodité des travaux parlementaires, les numéros d'articles mentionnés entre parenthèses sont ceux de l'ancienne loi d'application du code civil (aLaCC), du 20 novembre 2010*

## **Titre IV Successions et mesures successorales**

### **Chapitre I Qualité d'héritier**

#### **Art. 94 (120) Certificat d'héritier**

<sup>1</sup> Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins 2 témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 du code civil.

<sup>2</sup> En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 du code civil, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix

## **Chapitre II      Scellés**

### **Section 1          Apposition**

#### **Art. 95 (58) Autorités compétentes**

<sup>1</sup> L'apposition des scellés est ordonnée par le juge de paix.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par un officier de police. Dans ce cas, l'officier de police doit transmettre immédiatement au juge de paix le procès-verbal de l'opération avec les pièces annexées.

<sup>3</sup> L'exécution peut être confiée à la police.

#### **Art. 96 (59) Qualité pour agir**

<sup>1</sup> L'apposition des scellés peut être requise :

- a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires;
- b) par tous les créanciers du défunt porteurs d'un jugement exécutoire, d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un acte de défaut de biens.

<sup>2</sup> Sauf circonstances particulières, la requête doit être formée dans le mois qui suit le décès.

#### **Art. 97 (60) Intervention d'office**

<sup>1</sup> Les scellés peuvent être apposés d'office :

- a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent;
- b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.

<sup>2</sup> Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.

#### **Art. 98 (61) Procès-verbal**

Le procès-verbal d'apposition contient :

- a) la date et l'heure;
- b) les motifs de l'apposition;
- c) les noms, prénoms et demeure du requérant et son élection de domicile dans le canton s'il n'y demeure; s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que les scellés ont été apposés d'office;
- d) l'ordonnance qui permet les scellés;

- e) les comparutions et dires des parties;
- f) la désignation notamment des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés;
- g) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés, si l'autorité qui procède à l'apposition le juge nécessaire;
- h) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu qu'ils n'ont rien détourné ou vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement;
- i) cas échéant, l'établissement d'un gardien;
- j) l'inventaire des valeurs mises en sûreté.

### **Art. 99 (62) Effets**

<sup>1</sup> Les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés sont remises en main du greffier de la Justice de paix ou conservées par la police.

<sup>2</sup> Il ne peut être pénétré dans les locaux mis sous scellés sans l'autorisation du juge de paix.

<sup>3</sup> Si certains locaux ou effets doivent être laissés à la disposition des personnes faisant ménage commun avec le défunt, les scellés sont remplacés par un inventaire; il en est de même lorsque l'apposition des scellés a pour effet d'interrompre l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

<sup>4</sup> Il peut être renoncé à l'inventaire si un inventaire fiscal a été établi.

### **Art. 100 (63) Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un paquet cachetés**

<sup>1</sup> Sur la réquisition de toute partie intéressée, l'autorité recherche, avant l'apposition des scellés, le testament dont l'existence est annoncée.

<sup>2</sup> S'il est trouvé un testament, un pli ou paquet cachetés, elle en constate la forme extérieure, le sceau ou la suscription, s'il y en a, et en paraphe l'enveloppe, avec les parties présentes.

<sup>3</sup> L'ouverture d'un pli ou d'un paquet cachetés se fait en présence du ou des destinataires éventuellement mentionnés.

### **Art. 101 (64) En cas d'inventaire civil**

<sup>1</sup> Lorsqu'un inventaire ordonné en application des articles 490 ou 553 du code civil est clos, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué.

<sup>2</sup> Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que pour les objets non inventoriés.

## **Section 2            Levée**

### **Art. 102 (65)    Autorité compétente**

Lorsqu'il y a lieu à la levée des scellés, il y est procédé par le juge de paix.

### **Art. 103 (66)    Qualité pour agir**

Tous ceux qui ont droit de requérir l'apposition des scellés peuvent en solliciter la levée.

### **Art. 104 (67)    Convocation des intéressés**

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le représentant de la communauté héréditaire ainsi que toute personne qui invoque de justes motifs.

### **Art.105 (68)    Procès-verbal**

Le procès-verbal de levée contient :

- a) la date;
- b) les noms, prénoms, demeure et élection de domicile du requérant;
- c) la date de l'envoi des convocations;
- d) les comparutions et dires des parties;
- e) l'état des scellés;
- f) le résultat des recherches d'éventuelles dispositions testamentaires;
- g) la mention de l'éventuel inventaire.

### **Art. 106 (69)    Testament, pli ou paquet cachetés**

L'article 100 est applicable.

## **Chapitre III        Inventaire**

### **Art. 107 (70 + 122)    Compétence**

<sup>1</sup> Le juge de paix procède à l'inventaire prévu à l'article 553 du code civil ou commet un notaire à cette fin.

<sup>2</sup> Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour l'estimation des objets inventoriés.

<sup>3</sup> Si un inventaire fiscal a été établi, celui-ci peut tenir lieu d'inventaire civil.

**Art. 108 (71) Qualité pour agir**

Tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent solliciter l'établissement de l'inventaire.

**Art. 109 (72) Convocation des intéressés**

Les personnes mentionnées à l'article 104, ainsi que, à sa demande, un représentant de l'autorité fiscale, sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire.

**Art. 110 (73) Procès-verbal**

<sup>1</sup> L'inventaire comprend :

- a) le procès-verbal d'ouverture constatant l'indication des lieux où l'inventaire est fait;
- b) un procès-verbal renfermant :
  - 1° la description et l'estimation des objets de valeur,
  - 2° l'état des dettes connues,
  - 3° a déclaration solennelle des comparants et des personnes qui, au moment du décès, faisaient ménage commun avec le défunt qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun bien dépendant de la succession,
  - 4° la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés,
  - 5° les dires, réquisitions, observations et protestations des parties;
- c) le procès-verbal comprend en outre :
  - 1° la date de l'ouverture et de la clôture de l'inventaire,
  - 2° a signature des comparants et déclarants ou, à défaut, un constat de carence.

<sup>2</sup> Sur la base de l'inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure d'inventaire.

**Chapitre IV Ouverture des testaments****Art. 111 (123) Procédure**

<sup>1</sup> Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 du code civil); lorsque le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2, du code civil).

<sup>2</sup> Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2, du code civil), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office

(art. 556, al. 3, du code civil), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 du code civil). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 94.

<sup>3</sup> Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, alinéa 2, et 558 du code civil, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.

<sup>4</sup> Le juge de paix enregistre les renoncations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.

## **Chapitre V      Bénéfice d'inventaire**

### **Art. 112 (124)    Requête**

<sup>1</sup> Le bénéfice d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.

<sup>2</sup> Le requérant doit faire l'avance des frais.

### **Art. 113 (125)    Publication et inventaire**

<sup>1</sup> Dès que le bénéfice d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 du code civil).

<sup>2</sup> Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 du code civil.

<sup>3</sup> Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.

### **Art. 114 (126)    Conservation des objets**

<sup>1</sup> Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr.

<sup>2</sup> Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du juge de paix, de gré à gré.

### **Art. 115 (127)    Reçu de la production**

Tout créancier a le droit d'exiger du greffe un reçu de sa production.

### **Art. 116 (128)    Clôture de l'inventaire**

<sup>1</sup> A l'expiration du délai de production (art. 582, al. 3, du code civil), le notaire dresse l'inventaire sans retard, conformément aux dispositions des articles 109 et 110. L'inventaire peut être consulté par les intéressés pendant un mois (art. 584, al. 1, du code civil), puis il est remis au juge de paix.

<sup>2</sup> A réception de cet inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire et adresse à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, alinéa 1, du code civil.

### **Art. 117 (129) Emoluments**

<sup>1</sup> Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le juge de paix fixe les honoraires du curateur.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.

## **Chapitre VI Partage**

### **Art. 118 (130) Experts**

Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.

### **Art. 119 (131) Curateur**

Dans les cas prévus aux articles 548, alinéa 1, et 609, alinéas 1 et 2, du code civil, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.

## **Titre V Droits réels et registre foncier**

### **Chapitre I Droits réels**

#### **Section 1 Mention**

### **Art. 120 (132) Restrictions de droit public cantonal**

Les restrictions de droit public cantonal d'une durée indéterminée ou supérieure à une année, peuvent être mentionnées à titre déclaratif au registre foncier (art. 962 du code civil).

#### **Section 2 Accessoires**

### **Art. 121 (133) Définition**

<sup>1</sup> Sont considérées comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites d'eau, de gaz, d'électricité et autres; c'est sous réserve des dispositions de l'article 676 du code civil.

<sup>2</sup> Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment :

- a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;
- b) les échelas des vignes;
- c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;
- d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.

<sup>3</sup> Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.

### **Section 3                    Constructions**

#### **Art. 122 (134)    Mur mitoyen**

Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.

#### **Art. 123 (135)    Indemnité**

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui ci; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

#### **Art. 124 (136)    Consolidation**

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.

#### **Art. 125 (137)    Contribution du voisin**

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.

#### **Art. 126 (138)    Contribution du voisin joignant un mur**

Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur

lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 du code civil.

### **Art. 127 (139) Assentiment**

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

### **Art. 128 (140) Ecoulement des eaux pluviales**

Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

### **Art. 129 (141) Droit transitoire**

Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## **Section 4 Plantations et clôtures**

### **Sous-section 1 Plantations**

#### **Art. 130 (142) Plantation des arbres et haies**

<sup>1</sup> Il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire.

#### *Principe*

<sup>2</sup> Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres.

<sup>3</sup> A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

<sup>4</sup> Les conventions contraires sont réservées.

<sup>5</sup> En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 130 à 135 de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.

**Art. 131 (143) Cas particuliers*****Arbres fruitiers et plantes grimpantes***

<sup>1</sup> Les arbres fruitiers et autres plantes grimpantes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres.

<sup>2</sup> S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur a pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.

***En cas de clôture***

<sup>3</sup> S'il existe une clôture entre 2 fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

<sup>4</sup> Les conventions contraires sont réservées.

**Art. 132 (144) Calcul**

<sup>1</sup> La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

<sup>2</sup> La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.

**Art. 133 (145) Actions*****Suppression et écimage***

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un fonds peut exiger :

- a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 130;
- b) l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 130 et 131.

***Déchéance du droit***

<sup>2</sup> Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.

<sup>3</sup> Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

***Précarité du droit***

<sup>4</sup> Celui qui tolère à bien plaisir les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.

<sup>5</sup> Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

**Art. 134 (146) Renonciation tacite**

<sup>1</sup> Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires.

<sup>2</sup> Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.

**Art. 135 (147) Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup> L'article 130, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas :

- a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.

**Sous-section 2 Clôtures****Art. 136 (148) Clôtures**

<sup>1</sup> Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 du code civil.

<sup>2</sup> Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture sont fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.

**Section 5 Droit de passage****Art. 137 (149) Utilisation du fonds voisin**

<sup>1</sup> Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 du code civil).

<sup>2</sup> En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.

**Art. 138 (150) Emondage d'une haie vive**

Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.

**Section 6 Dérivation et utilisation des sources****Art. 139 (151) Sources**

<sup>1</sup> Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 du code civil).

<sup>2</sup> Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.

**Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public****Art. 140 (152) Glissements de terrain**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 660a du code civil, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent.

<sup>2</sup> Il dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 660a, alinéa 3, du code civil, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 176 de la présente loi.

<sup>4</sup> Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites.

<sup>5</sup> Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 212 de la présente loi.

<sup>6</sup> Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des limites, la répartition des frais et celle des plus et moins-values relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.

**Art. 141 (153) Alluvion**

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marchepied, conformément aux règlements (art. 659 du code civil).

**Art. 142 (154) Relais d'une rive à l'autre**

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

**Art. 143 (155) Lac et étang**

<sup>1</sup> Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

<sup>2</sup> Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

**Art. 144 (156) Îles et îlots**

<sup>1</sup> Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal.

<sup>2</sup> Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

**Art. 145 (157) Nouveaux cours d'eau**

<sup>1</sup> Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

<sup>2</sup> Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.

**Art. 146 (158) Inscription au registre foncier**

<sup>1</sup> Les droits de propriété dérivant des articles 140 à 145 de la présente loi sont inscrits au registre foncier.

### *Limites naturelles fluctuantes*

<sup>2</sup> Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle peut requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.

## **Section 8 Gages immobiliers**

### **Sous-section 1 Purge hypothécaire**

#### **Art. 147 (159) Procédure**

<sup>1</sup> Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble (art. 828 et 829 du code civil).

<sup>2</sup> A cet effet, il fait dresser par un notaire l'ordre en vue de la distribution du prix; puis il notifie aux créanciers inscrits, par acte d'huissier et 6 mois d'avance, son offre de purger les hypothèques inscrites; cette notification doit contenir un extrait de l'acte d'acquisition indiquant la date et la nature dudit acte, les noms, qualités et domicile de l'aliénateur, la désignation de l'immeuble, le prix et les charges qui en font partie, ou l'évaluation de l'immeuble; elle doit contenir, en outre, la mise en demeure de prendre connaissance, dans le délai d'un mois, de l'ordre dressé par le notaire et l'offre par l'acquéreur de payer aux créanciers, en conformité dudit ordre, le prix de vente ou le montant de l'évaluation.

<sup>3</sup> Si un créancier exige, dans le mois à compter de l'offre de purge, la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais, cette vente est ordonnée, sur requête signifiée préalablement à l'acquéreur, par le Tribunal de première instance siégeant à huis clos. Les enchères ont lieu dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises, le tout suivant les formes prescrites par les articles 221 à 232 de la présente loi. Le montant des frais dont le créancier doit faire l'avance est arrêté provisoirement par le tribunal et déposé au greffe.

<sup>4</sup> Si aucun créancier ne requiert la vente dans le délai légal, le notaire procède à la distribution du prix en conformité de l'ordre qu'il a dressé.

## Sous-section 2 Hypothèques légales

### Art. 148 (160) Enumération

<sup>1</sup> Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil :

- a) les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008;
- b) les droits de timbre et d'enregistrement;
- c) les droits de succession;
- d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :
  - 1° de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91),
  - 2° de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126),
  - 3° de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21),
  - 4° de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8),
  - 5° de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129),
  - 6° de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142),
  - 7° de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A),
  - 8° de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61),
  - 9° de la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (art. 82),
  - 10° de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979,
  - 11° de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25),
  - 12° de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6),
  - 13° de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25),
  - 14° de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,
  - 15° de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003,
  - 16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24);

- e) les émoluments et débours du registre foncier et du service de la mensuration officielle;
- f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.

<sup>2</sup> Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, du présent article prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et priment tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

<sup>3</sup> Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Le chef du département chargé de la surveillance administrative du registre foncier et du service de la mensuration officielle en requiert l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.

<sup>4</sup> Les hypothèques légales grevent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

### **Sous-section 3      Lettre de rente et cédule hypothécaire**

#### **Art. 149 (161)    Expertise**

<sup>1</sup> Les immeubles que leurs propriétaires veulent grever de lettres de rente doivent être estimés par une commission de 3 experts désignés, dans chaque cas, sur requête de l'intéressé, par le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos (art. 843, 848 et 849 du code civil).

<sup>2</sup> Le tribunal statue sur les cas de récusation, fixe l'émolument dû aux experts et ordonne, s'il y a lieu, que le requérant en fasse l'avance.

<sup>3</sup> Le rapport des experts est déposé au greffe.

#### **Art. 150 (162)    Validité de l'expertise**

L'estimation est valable pour une année; si la lettre de rente n'est pas constituée dans ce délai, les immeubles doivent être estimés à nouveau.

### **Art. 151 (163) Dénonciation et remboursement**

Le créancier ne peut dénoncer en vue de remboursement une cédula hypothécaire et le débiteur n'en peut effectuer le remboursement, pour son échéance ou pour une date postérieure, que moyennant un avertissement donné au moins 6 mois d'avance et par écrit.

## **Sous-section 4 Assurance immobilière**

### **Art. 152 (164) Droit du créancier gagiste**

<sup>1</sup> En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.

#### *Subrogation de l'assureur*

<sup>2</sup> L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1 du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.

## **Section 9 Gage mobilier**

### **Art. 153 (165) Engagement du bétail**

<sup>1</sup> Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 du code civil).

<sup>2</sup> Le registre est tenu par l'office des poursuites.

## **Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle**

### **Section 1 Registre foncier**

#### **Sous-section 1 Dispositions générales**

### **Art. 154 (166) Arrondissement**

Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 à 957 du code civil).

### **Art. 155 (167) Organisation du registre foncier**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du registre foncier et de sa surveillance administrative au sens

de l'article 102 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910.

<sup>2</sup> Il arrête l'organisation du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.

<sup>3</sup> Il nomme le conservateur.

### **Art. 156 (168) Structure du registre foncier**

Le registre foncier est établi par commune, sur la base de la numérotation parcellaire cadastrale.

### **Art. 157 (169) Tenue du registre foncier**

<sup>1</sup> Le registre foncier est tenu dans des registres reliés, sur des fiches mobiles ou sur un support informatique admis par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les règles de gestion de la documentation qui, selon les prescriptions fédérales, peuvent ou doivent être établies par le canton.

### **Art. 158 (170) Registres cantonaux**

Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.

### **Art. 159 (171) Publicité du registre foncier**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 970 du code civil, chacun a le droit d'apprendre qui est inscrit comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier.

<sup>2</sup> En outre, celui qui justifie de son intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits. Le conservateur détermine quels sont les renseignements qui peuvent être communiqués en fonction de l'intérêt invoqué.

### **Art. 160 (171A) Publication des transactions immobilières**

<sup>1</sup> Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées dans un délai approprié.

<sup>2</sup> La publication porte sur :

- a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;
- b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;
- c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;

- d) les parts de copropriété et de propriété par étage;
- e) la cause de l'acquisition;
- f) la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.

<sup>3</sup> En cas de transfert de propriété entre époux, entre partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe ascendante ou descendante, de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime, la contre-prestation n'est pas publiée.

<sup>4</sup> Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

### **Art. 161 (172) Réquisition pour le registre foncier**

<sup>1</sup> Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, du code civil).

<sup>2</sup> Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier.

<sup>3</sup> Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.

## **Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral**

### **Art. 162 (173) Epuration des droits**

<sup>1</sup> L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuration des droits inscrits dans le registre foncier cantonal.

<sup>2</sup> Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :

- a) s'il est compatible avec le droit civil;
- b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux;
- c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager;
- d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds sans application des articles 743 et 744 du code civil;
- e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.

**Art. 163 (174) Enquête publique**

<sup>1</sup> Lorsque la procédure d'épuration est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique.

<sup>2</sup> Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours.

<sup>3</sup> L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>4</sup> Faute de réclamation, les intéressés sont réputés avoir accepté les nouvelles inscriptions.

<sup>5</sup> La réinscription n'entre définitivement en vigueur qu'au terme de la procédure de réclamation prévue à l'article 166.

**Art. 164 (175) Anciens droits**

<sup>1</sup> Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 44, alinéa 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.

<sup>3</sup> Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.

<sup>4</sup> Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.

**Art. 165 (176) Copropriété divise de l'ancien droit**

<sup>1</sup> Les anciens droits genevois de copropriété sont adaptés au droit civil fédéral par acte authentique dressé par le conservateur ou un agent autorisé du registre foncier, dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.

<sup>2</sup> Si l'accord des propriétaires fait défaut, les anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.

**Art. 166 (177) Réclamation**

<sup>1</sup> Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé.

<sup>2</sup> Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

**Art. 167 (178) Mise en vigueur**

<sup>1</sup> A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux.

<sup>2</sup> Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>3</sup> En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.

**Sous-section 3 Registre foncier informatisé****Art. 168 (179) Introduction**

<sup>1</sup> Le conservateur peut transcrire sur système informatique les données concernant le grand livre, le journal, l'état descriptif de l'immeuble et les registres accessoires, par catégories de droits pour tout ou partie du canton. Ces informations sont mises en service par arrêté du Conseil d'Etat, publié dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les normes de procédure de consultation et d'accès au registre foncier informatisé par connexion informatique.

**Art. 169 (180) Réquisitions établies sur ordinateur**

<sup>1</sup> Les réquisitions peuvent être établies par introduction directe des données au moyen du système informatique du registre foncier.

<sup>2</sup> Le conservateur édicte des directives sur le contenu et la forme de ces réquisitions, et les modalités de leur saisie.

<sup>3</sup> Les données d'une réquisition informatisée, introduites dans le système informatique du registre foncier, mais non encore immatriculées au journal, ne sont accessibles qu'à l'auteur de la réquisition.

<sup>4</sup> L'immatriculation au journal d'une réquisition informatisée ne peut avoir lieu que lors de la présentation à l'office du document imprimé, daté et signé

par le requérant, reproduisant exactement les données introduites dans le système informatique du registre foncier.

### **Art. 170 (181) Accès direct aux données par connexion informatique**

<sup>1</sup> Les notaires et les ingénieurs géomètres officiels exerçant leur activité dans le canton de Genève ont droit à l'accès direct aux données informatisées du registre foncier, indispensables à l'accomplissement des tâches de leur fonction. Il en va de même pour les administrations et établissements de droit public fédéraux, cantonaux et communaux pour l'exercice de leurs attributions.

<sup>2</sup> Le conservateur peut autoriser des personnes et établissements de droit privé justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 du code civil, à accéder directement aux données informatisées du registre foncier, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt. Cet accès ne s'étend pas aux gages immobiliers, sauf accord du propriétaire de l'immeuble concerné.

<sup>3</sup> Le conservateur peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données du registre foncier ayant fait l'objet d'une publication.

### **Art. 171 (182) Délégation de compétences en matière d'extraits**

<sup>1</sup> Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du registre foncier concernant la propriété, les servitudes foncières, la contenance et les limites des immeubles.

<sup>2</sup> Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique attachée au registre foncier; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.

<sup>3</sup> Le conservateur est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.

### **Art. 172 (183) Rediffusion des données informatisées**

<sup>1</sup> La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données du registre foncier, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article.

## **Sous-section 4 Dispositions spéciales**

### **Art. 173 (184) Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour ordonner l'épuration des droits réels inscrits au feuillet fédéral pour une commune ou fraction de commune, en cas de nouvelle mensuration.

<sup>2</sup> Il en va de même si le feuillet est surchargé de droits impossibles à exercer ou ayant perdu tout intérêt. La décision est prise sur préavis du conservateur.

<sup>3</sup> L'opération est effectuée conformément aux articles 162 à 167 de la présente loi.

### **Art. 174 (185) Réunion parcellaire volontaire**

<sup>1</sup> Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.

<sup>2</sup> Le dossier de mutation comprend :

- a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération;
- b) le plan du nouvel état avec description des immeubles;
- c) le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radiés, maintenus, modifiés et nouveaux;
- d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes;
- e) le tableau de répartition des frais;
- f) le dossier technique cadastral.

### **Art. 175 (186) Rectification judiciaire**

<sup>1</sup> Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 du code civil), en réinscription de droits radiés (art. 975 et 976 du code civil) et en rectification d'inscriptions inexactes (art. 977 du code civil).

#### ***Procédure***

<sup>2</sup> Le tribunal est saisi par requête écrite motivée émanant soit de l'un des intéressés (art. 736, 975, 976 et 977 du code civil), soit du conservateur du registre foncier (art. 977 du code civil).

**Art. 176 (187) Avis aux propriétaires**

<sup>1</sup> Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'une mention affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.

**Section 2 Service de la mensuration officielle****Sous-section 1 Dispositions générales****Art. 177 (188) Eléments de la mensuration officielle**

<sup>1</sup> Outre les éléments énoncés à l'article 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, la mensuration officielle genevoise comprend :

- a) le plan d'ensemble;
- b) le plan de ville;
- c) le plan des adresses;
- d) d'autres données de base nécessaires à la gestion du territoire.

<sup>2</sup> Le plan d'ensemble est un plan topographique d'échelle moyenne établi uniformément pour tout le territoire.

<sup>3</sup> Le plan de ville est un plan qui présente les voies de communication, les dénominations, les bâtiments publics et privés, les parcs et les places.

<sup>4</sup> Le plan des adresses est un plan de référence pour la nomenclature des artères et la numérotation municipale.

**Art. 178 (189) Organisation du service de la mensuration officielle**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle.

<sup>2</sup> Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.

**Art. 179 (190) Service de la mensuration officielle**

<sup>1</sup> Le service de la mensuration officielle (ci-après : service de la mensuration) est responsable de :

- a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle;

- b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale;
- c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire;
- d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble;
- e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville;
- f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses;
- g) l'élaboration des directives techniques d'exécution;
- h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

<sup>2</sup> Le service de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.

### **Art. 180 (191) Géomètre cantonal**

<sup>1</sup> Le géomètre cantonal assure la direction technique du service de la mensuration.

#### *Réclamations*

<sup>2</sup> Il statue sur les réclamations formulées lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration, de même qu'en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels.

### **Art. 181 (192) Ingénieurs géomètres officiels**

<sup>1</sup> Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral, au sens de l'ordonnance concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

<sup>2</sup> Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, alinéa 2, de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.

## **Sous-section 2 Points fixes**

### **Art. 182 (193) Obligations**

<sup>1</sup> Chacun est tenu de tolérer l'établissement de points fixes de mensuration sur son fonds.

<sup>2</sup> Les frais de rétablissement de points fixes enlevés, déplacés ou endommagés par le fait du propriétaire ou de ses auxiliaires ou ayants droit sont à la charge du propriétaire.

<sup>3</sup> Les points fixes enlevés, déplacés ou endommagés sis sur les immeubles du patrimoine administratif de l'Etat ou des communes sont rétablis aux frais de ces derniers.

### **Sous-section 3      Abornement**

#### **Art. 183 (194)      Définition de l'abornement**

L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :

- a) les biens-fonds;
- b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables;
- c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.

#### **Art. 184 (195)      Détermination de limites**

<sup>1</sup> Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :

- a) d'office avant un premier relevé;
- b) si nécessaire avant un renouvellement;
- c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites;
- d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 198 de la présente loi.

<sup>2</sup> L'action civile est réservée.

#### **Art. 185 (196)      Respect des limites cantonales et communales**

Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.

#### **Art. 186 (197)      Amélioration de limites**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :

- a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcellaires volontaires, au sens de la présente loi;
- b) les modifications de limites destinées à adapter celles-ci à l'état des lieux et à réduire le nombre des points limites;
- c) les réunions de biens-fonds contigus, appartenant au même propriétaire.

<sup>2</sup> L'ingénieur géomètre officiel invite par écrit les propriétaires qui veulent procéder à des améliorations de limites à s'annoncer au début des travaux; il peut également leur proposer d'effectuer de telles opérations en cours de travaux.

**Art. 187 (198) Prescriptions de forme**

Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :

- a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;
- b) la forme authentique dans les autres cas.

**Art. 188 (199) Régularisation de limites**

<sup>1</sup> Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.

<sup>2</sup> L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.

<sup>3</sup> Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.

<sup>4</sup> Le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.

**Sous-section 4 Premier relevé – Renouvellement****Art. 189 (200) Cas d'application**

<sup>1</sup> Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.

<sup>2</sup> Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, est nécessaire :

- a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;
- b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.

**Art. 190 (201) Mensuration simplifiée**

Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :

- a) la révision générale des points fixes;
- b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;
- c) la révision de l'état descriptif.

**Art. 191 (202) Mise en service technique (caractère provisoire)**

<sup>1</sup> Dès qu'il a procédé au contrôle technique du nouveau plan du registre foncier, le service de la mensuration met en service, à titre provisoire, les documents de la nouvelle mensuration, lesquels font foi jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en vigueur prévue aux articles 192 et suivants de la présente loi.

<sup>2</sup> Cette mise en service technique fait l'objet, à titre d'information, d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, laquelle n'ouvre pas de voie de recours.

<sup>3</sup> La mise en service est mentionnée sur les plans, les extraits de plans et dans l'état descriptif; les anciens documents sont archivés.

**Art. 192 (203) Enquête publique**

<sup>1</sup> Le premier relevé est soumis, par le service de la mensuration, à une enquête publique de 30 jours.

<sup>2</sup> Un renouvellement de la couche d'information « biens-fonds » doit également être soumis à une enquête publique de 30 jours.

**Art. 193 (204) Avis aux propriétaires**

<sup>1</sup> L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par publication dans la Feuille d'avis officielle. En outre, les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés, sis dans le périmètre concerné, en sont avisés par courrier personnel.

<sup>2</sup> Les personnes dont les adresses exactes n'ont pu être obtenues auprès du registre foncier ou qui n'ont pas de domicile en Suisse sont réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 194 (205) Objet de l'enquête**

L'enquête porte sur :

- a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites;
- b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées;
- c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel;
- d) l'abornement;
- e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux;
- f) l'état descriptif.

**Art. 195 (206) Réclamations**

<sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique.

<sup>2</sup> Sont irrecevables :

- a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs;
- b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête.

<sup>3</sup> A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.

<sup>4</sup> Les procédures judiciaires sont réservées.

**Art. 196 (207) Mise en vigueur**

<sup>1</sup> Lorsque la procédure est terminée, les limites nouvellement déterminées et abornées sont définitives.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des nouveaux documents, laquelle fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut décider la mise en vigueur partielle des nouveaux documents, les cas litigieux demeurant réservés.

**Sous-section 5 Foi publique****Art. 197 (208) Mensuration informatisée**

<sup>1</sup> Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 du code civil s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service de

la mensuration ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 du code civil et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée en base de données cadastrales informatique.

<sup>2</sup> Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 du code civil est établi à partir de la base de données informatique existante.

## **Sous-section 6 Mise à jour**

### **Art. 198 (209) Tableau de mutation**

<sup>1</sup> Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.

<sup>2</sup> Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration.

<sup>3</sup> La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service de la mensuration.

<sup>4</sup> Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

### **Art. 199 (210) Cas particuliers**

<sup>1</sup> L'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, le cas échéant sans levé préalable :

- a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;
- b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements dont la réalisation est imminente.

<sup>2</sup> Lorsque les obstacles ont disparu ou que les constructions ou les équipements ont été réalisés, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution de la présente loi et les directives du service de la mensuration précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

**Art. 200 (211) Construction débordant une limite**

<sup>1</sup> Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, déborde la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.

<sup>2</sup> A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

<sup>3</sup> Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.

**Art. 201 (212) Obligation de mise à jour**

<sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

<sup>2</sup> En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 148 de la présente loi.

**Art. 202 (213) Rectifications**

Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office le service de la mensuration.

**Art. 203 (214) Limites**

<sup>1</sup> Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

<sup>2</sup> A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

**Art. 204 (215) Responsabilité**

La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 201 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service de la mensuration.

## **Sous-section 7      Extraits du catalogue des données**

### **Art. 205 (216)    Etat descriptif et plan du registre foncier**

<sup>1</sup> Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par le service de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (titre final du code civil, art. 38).

<sup>2</sup> Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.

<sup>3</sup> Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques du service de la mensuration.

### **Art. 206 (217)    Publicité**

#### ***Consultation***

<sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter les données et documents de la mensuration officielle au service de la mensuration, auprès d'un ingénieur géomètre officiel ou auprès de toute administration autorisée par le Conseil d'Etat et peut en demander des extraits.

#### ***Accès direct aux données par connexion informatique***

<sup>2</sup> Le directeur du service de la mensuration peut autoriser des personnes et établissements de droit privé, justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 du code civil, à accéder directement aux données informatisées du cadastre, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt.

<sup>3</sup> Le directeur du service de la mensuration peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données cadastrales.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions applicables à la protection des données et au secret militaire.

### **Art. 207 (218)    Extraits**

<sup>1</sup> Sont des extraits de la mensuration officielle :

- a) les copies brutes identifiées et datées de documents établis sur support papier ou équivalent;
- b) les copies du plan du registre foncier authentifiées par leur numéro d'enregistrement dans le journal du service de la mensuration ou certifiées conformes par un ingénieur géomètre officiel;

- c) les copies de la base de données de la mensuration informatisée sur support informatique.

### ***Foi publique***

<sup>2</sup> Seuls bénéficient des effets du registre foncier, au sens de l'article 973 du code civil, les extraits établis conformément aux dispositions énoncées sous alinéa 1, lettre b, ci-dessus.

### **Art. 208 (219) Délégation de compétences en matière d'extraits**

<sup>1</sup> Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du service de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.

<sup>2</sup> Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.

<sup>3</sup> Le directeur du service de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.

### **Art. 209 (220) Autorisation d'utilisation**

<sup>1</sup> L'utilisation directe ou indirecte de données provenant du service de la mensuration pour tous genres de publication est soumise à autorisation du directeur de la direction de la mensuration.

### ***Rediffusion des données informatisées***

<sup>2</sup> La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données cadastrales, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur du service de la mensuration.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

## **Sous-section 8 Dispositions spéciales**

### **Art. 210 (221) Accès aux immeubles**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

<sup>2</sup> Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.

<sup>3</sup> Au besoin, à la demande du service de la mensuration, le Ministère public requiert l'intervention de la force publique.

### **Art. 211 (222) Respect des signes de démarcation**

<sup>1</sup> Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

- a) les piquets, marques ou signes de délimitation;
- b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;
- c) les signes de démarcation territoriaux;
- d) les points fixes ou signaux de mensuration.

<sup>2</sup> Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.

<sup>3</sup> Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.

## **Titre VI Autres dispositions de droit civil**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 212 (107) Actes et titres authentiques**

<sup>1</sup> Les actes et titres revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

<sup>2</sup> Dans les cas de l'article 195a du code civil, ils peuvent être dressés par un juge de paix.

<sup>3</sup> Sont également des actes authentiques :

- a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral;
- b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui;
- c) les actes qui, en vertu des articles 140, alinéa 5, 174 et 186, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, quel que soit l'auteur de l'acte.

<sup>5</sup> Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation.

<sup>6</sup> Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.

**Art. 213 (108) Publications**

Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.

**Art. 214 (109) Formule officielle de majoration de loyer**

<sup>1</sup> Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du code des obligations.

<sup>2</sup> La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

<sup>3</sup> La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.

**Chapitre II Ventes ordonnées par le juge****Section 1 Vente mobilière****Art. 215 (74) Exécution**

La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.

**Art. 216 (75) Vente aux enchères**

<sup>1</sup> La vente est faite aux enchères, au plus offrant. Elle est précédée de publications indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente. L'ordonnance indique le nombre et la nature des publications qui doivent être faites, ainsi que le lieu et la date de la vente.

<sup>2</sup> Si les enchères ne sont pas publiques, les publications sont remplacées par des notifications aux parties.

**Art. 217 (76) Valeurs négociables en bourse**

<sup>1</sup> Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge.

<sup>2</sup> L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.

**Art. 218 (77) Procès-verbal**

En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.

**Art. 219 (78) Contestations**

Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.

**Section 2 Vente immobilière****Art. 220 (79) Exécution**

La vente immobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire commis à cet effet.

**Art. 221 (80) Ventes aux enchères : cahier des charges**

<sup>1</sup> La vente est faite aux enchères sauf dans le cas où la loi permet la vente de gré à gré.

<sup>2</sup> En cas de vente aux enchères, le notaire commis dresse un cahier des charges contenant :

- a) l'énonciation du jugement qui a autorisé ou ordonné la vente;
- b) la désignation des biens à vendre;
- c) l'indication des clauses et des conditions de la vente;
- d) l'indication des lots avec, cas échéant, la réserve d'une vente en bloc;
- e) le montant des mises à prix;
- f) les lieu, jour et heure de l'adjudication, qui ne peut avoir lieu à moins de 30 jours dès la date du cahier des charges.

**Art. 222 (81) Sommation aux parties**

Dans les 5 jours dès la date du cahier des charges, il est fait sommation aux parties de venir en prendre connaissance dans les 10 jours, en l'étude du notaire. Par le même acte, les lieux, jour et heure de l'adjudication leur sont

signifiés, avec avertissement qu'il sera procédé à la vente, tant en leur absence qu'en leur présence.

### **Art. 223 (82) Contestation**

Toute contestation qui s'élève au sujet du cahier des charges est portée devant le juge qui a autorisé ou ordonné la vente, dans les 30 jours dès la date du cahier des charges. Elle est jugée par voie de procédure sommaire et à huis clos.

### **Art. 224 (83) Publication dans la Feuille d'avis officielle**

La vente est annoncée par des avis insérés 3 fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges.

### **Art. 225 (84) Affiches**

<sup>1</sup> Il est, en outre, imprimé des affiches contenant les mêmes indications et qui sont apposées 2 fois, à 10 jours au moins d'intervalle, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des fonds à vendre.

<sup>2</sup> Ces appositions d'affiches ont lieu sans frais, par les soins de l'autorité municipale et l'accomplissement de cette formalité est constatée par une déclaration de ladite autorité.

### **Art. 226 (85) Ouverture des enchères**

Avant l'ouverture des enchères, le notaire donne lecture du cahier des charges et, s'il y a lieu, du jugement autorisant ou ordonnant la vente au-dessous de l'estimation. Il fait mention des contestations qui ont pu s'élever incidemment et fait connaître qu'elle en a été l'issue.

### **Art. 227 (86) Capacité pour enchérir**

<sup>1</sup> Toute personne ayant la capacité d'acquérir peut enchérir par elle-même ou par fondé de pouvoir spécial, si elle n'est notoirement insolvable.

<sup>2</sup> Toutefois, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à fournir, s'il en est requis, une caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux colicitants.

**Art. 228 (87) Portée de l'enchère**

Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.

**Art. 229 (88) Accroissement des enchères**

Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.

**Art. 230 (89) Adjudication**

<sup>1</sup> L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur.

<sup>2</sup> Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.

<sup>3</sup> Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère.

<sup>4</sup> Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.

**Art. 231 (90) Vente à tout prix**

<sup>1</sup> Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 224 et 225.

<sup>2</sup> La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 222.

**Art. 232 (91) Demeure de l'adjudicataire**

<sup>1</sup> Faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

<sup>2</sup> La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à 5 jours au moins d'intervalle, 2 fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 224, et par une apposition d'affiches.

<sup>3</sup> L'adjudicataire en demeure et les cautions qu'il a fournies sont tenues de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage.

## **Chapitre III Assurance immobilière**

### **Art. 233 (92) Publication et contestation**

<sup>1</sup> L'assureur peut notifier aux tiers intéressés, par 2 avis successifs insérés, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle, le montant de l'indemnité par lui offerte, les nom et qualités de l'assuré, la situation et le numéro du bâtiment endommagé, le domicile de l'assureur dans le canton. Cet avis indique si l'insertion est la première ou la seconde. A défaut de l'assureur, toute personne peut faire opérer cette insertion.

<sup>2</sup> Les créanciers inscrits sur le bâtiment assuré doivent, dans le délai de 30 jours dès la seconde insertion et s'ils y croient fondés, contester en justice le montant de l'indemnité offerte. Après ce délai, ils ne sont plus admis à le faire.

### **Art. 234 (93) Consignation**

Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.

## **Titre VII Autres autorités**

### **Art. 235 (106) Registre du commerce - Préposé**

<sup>1</sup> La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substituts ou d'adjoints.

<sup>2</sup> Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.

### **Art. 236 (95) Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé**

<sup>1</sup> Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 du code civil).

<sup>2</sup> Il est également compétent pour :

- a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 du code civil);
- b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 du code civil).

<sup>3</sup> Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent, en collaboration avec le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants (art. 720a du code civil).

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 du code civil.

### **Art. 237 (96) Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a du code civil), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 du code civil). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.

### **Art. 238 (97) Emoluments de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance professionnelle et pour toutes les autres opérations relatives aux fondations ou institutions de prévoyance, telles que modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.

<sup>2</sup> Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête, de publications ou de procédure, est perçu en sus.

<sup>3</sup> En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par la fondation ou l'institution de prévoyance. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des membres d'un organe, de l'un d'entre eux ou d'une autre personne déterminée, lorsque ces derniers ont rendu nécessaire l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute ou leur négligence ou qu'ils ont déposé une plainte ou formé un recours manifestement téméraires ou abusifs.

<sup>4</sup> Le recouvrement des bordereaux d'émoluments et de frais a lieu conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi relative à la perception

et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.

### **Art. 239 (98) Office de la jeunesse**

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.

### **Art. 240 (99) Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires**

Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 du code civil.

### **Art. 241 (100) Département de l'instruction publique, de la culture et du sport**

<sup>1</sup> Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, du code civil).

<sup>2</sup> Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, du code civil).

<sup>3</sup> Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, du code civil).

### **Art. 242 (102) Délégation du Conseil d'Etat**

Un conseiller d'Etat délégué est l'autorité compétente pour contrôler le tirage au sort des titres fonciers (art. 882 du code civil).

### **Art. 243 (103) Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) autorisation de changer de nom (art. 30 du code civil);
- b) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 du code civil);
- c) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).

<sup>2</sup> La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un

mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406c, al. 1, du code des obligations).

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité.

#### **Art. 244 (104) Caisses de consignation**

<sup>1</sup> La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 861 du code civil).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259g à 259i du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation.

#### **Art. 245 (105) Notaires**

Seuls les notaires agréés au sens de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, sont autorisés à exercer les tâches qui leur sont dévolues par la présente loi.

## **Titre VIII Mesures administratives et anciens droits**

### **Chapitre I Mesures administratives**

#### **Art. 246 (223) Mesures**

Dans les limites de l'article 247 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du registre foncier et du service de la mensuration peut ordonner les mesures suivantes :

- a) le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, tel que prévu aux articles 170 et 206 de la présente loi;
- b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.

#### **Art. 247 (224) Cas d'application**

<sup>1</sup> Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.

<sup>2</sup> Le chef du département concerné peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.

**Art. 248 (225) Responsabilité civile et pénale**

Le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

**Art. 249 (226) Amendes**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.

<sup>2</sup> Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

<sup>3</sup> L'action pénale se prescrit par 5 ans.

<sup>4</sup> Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.

**Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution****Art. 250 (227) Droits de survie attribués à la veuve**

Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).

**Art. 251 (228) Droits du conjoint survivant**

<sup>1</sup> Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083 et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.

<sup>2</sup> Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 du code civil.

### **Art. 252 (229) Inaliénabilité d'un immeuble dotal**

Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de remploi, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.

### **Art. 253 (230) Droits réels cantonaux**

Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à teneur du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.

### **Art. 254 (231) Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier**

<sup>1</sup> Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 du code civil).

<sup>2</sup> Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.

### **Art. 255 (232) Créances imprescriptibles**

Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 du code civil, les créances qu'elles garantissent et n'ont dès cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 du code civil).

### **Art. 256 (233) Droits distincts et permanents**

Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue, doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 200 de la présente loi.

**Art. 257 (234) Exemption de publication**

Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.

**Titre IX Dispositions finales et transitoires****Art. 258 (235) Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.

**Art. 259 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010;
- b) la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006.

**Art. 260 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 261 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 175, lettre b (nouvelle teneur)**

Sont soumis au droit fixe de 1 F :

- b) les inventaires faits par les notaires, les greffiers de la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 197, lettre h).

**Art. 197, lettre h (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'enregistrement gratuit :

- h) les inventaires des biens de mineurs ou de personnes sous curatelle de portée générale, lorsque l'actif net est inférieur à 1 000 F;

**Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur)**

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes, titres et pièces dont l'énoncé suit :

- j) les actes de nomination des tuteurs d'enfants et des curateurs;
- k) les règlements de comptes, reconnaissances, papiers, comptes et autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs;

**Art. 221, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les héritiers légaux et institués, les usufruitiers, les légataires, les bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, sont tenus d'acquitter les droits de succession, intérêts, amendes, frais et émoluments.

**Art. 227, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels par le fait desquels les contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale doivent assister à l'inventaire.

<sup>5</sup> En cas d'absence de tout héritier et des représentants légaux des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale et à défaut d'un mandataire désigné par la Justice de paix, le département fait procéder à l'inventaire, en demandant à la Justice de paix de commettre un notaire à cette fin.

**Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque l'inventaire est ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel, à la condition qu'elle soit appelée à son ouverture et à toutes les vacations ultérieures, ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 6A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur :

- b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.

**Art. 17, al. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>9</sup> L'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté; il doit établir par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.

**Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Doit déposer la formule de déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre :

- d) l'exécuteur testamentaire, le tuteur d'enfants, le curateur, l'administrateur, le liquidateur de la succession et tout autre mandataire régulièrement constitué ou représentant désigné par l'autorité compétente.

**Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions :

- b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges de paix, aux présidents du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.

**Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires et attributaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels, par le fait desquels des contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

**Art. 55 (nouvelle teneur)**

Les ventes aux enchères publiques de biens mobiliers ordonnées par autorité de justice dans les cas de tutelle d'enfants, de curatelle et d'administration d'office sont soumises au droit de 1%.

**Art. 90, lettre b (nouvelle teneur)**

Ne sont soumis qu'à un droit fixe de 5 F :

- b) les reconnaissances faites par les parents, tuteurs d'enfants, curateurs et conseils légaux, de biens dont ils sont redevables en raison de leurs fonctions.

**Art. 116, lettre g (nouvelle teneur)**

Sont soumis au droit fixe de 2 F :

- g) les inventaires dressés par les notaires, les juges de paix, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et les autorités communales; le droit est perçu sur chaque vacation, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 120 et 121;

**Chapitre II            Actes judiciaires et civils de la Justice de  
du titre XIX           paix et du Tribunal de protection de  
                                 l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)****Art. 118, lettres b et f (nouvelle teneur)**

Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement en matière civile :

- b) les actes établis ou reçus en dépôt par la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- f) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions.

**Art. 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur)**

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- c) les ordonnances relatives à la puissance paternelle, au droit de garde et à la surveillance des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale;
- h) les procès-verbaux de répudiation et d'acceptation de successions, les ordonnances relatives à l'administration de tutelles d'enfant et de curatelles, le tout lorsqu'il n'est pas demandé d'expédition;
- i) les actes de nomination de tuteurs d'enfants, curateurs, sauf quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions;
- l) les comptes, les reconnaissances et tous autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs, à moins que lesdites pièces ne soient par elles-mêmes soumises obligatoirement à l'enregistrement;

**Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le greffier de la Justice de paix et du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est tenu de faire enregistrer tous les actes, pièces et documents énumérés aux articles 118, 120, 129 et 130.

**Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les actes et opérations enregistrés par cette administration :

- b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges de paix, aux présidents du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.

**Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce délai court :

- c) pour les inventaires dressés par la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en application de la loi civile, dès la date de leur clôture; ils doivent être déposés, en vue de leur enregistrement, en tout cas dans les 3 mois de la date de leur ouverture;

**Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 4, notamment pour les actes établis par la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que pour les actes et opérations mentionnés à l'article 117 et les jugements, arrêts, ordonnances, décisions et expéditions qualifiés à l'article 129, les droits sont supportés par les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 6, lettre c (nouvelle teneur)**

Donnent droit à des avances :

- c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

**Art. 3 , lettre j (nouvelle teneur)**

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)**

L'instruction du recours est suspendue par :

- c) sa mise sous curatelle de portée générale;

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

**Art. 40 (nouvelle teneur)**

Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois à la Justice de paix et au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Lorsqu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

**Art. 49, al. 1, lettre d (abrogée)**

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **Préambule**

#### *Mandat et composition du groupe de travail*

Au printemps 2011, le Conseil fédéral fixait péremptoirement la date d'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En raison de l'importante révision du droit cantonal qu'implique cette modification du code civil, le Conseil d'Etat a mis sur pied, le 25 mai 2011, un groupe de travail formé de :

- Monsieur Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint, DSPE, président;
- Madame Nicole Blanchard, directrice du service de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, DARES;
- Madame Emmanuelle Dufour-Imsand, secrétaire adjointe à la direction des affaires juridiques, DARES;
- Monsieur Marc Favez, directeur du service de protection des mineurs, DIP;
- Madame Carole Gueorguiev-Bourquenoud, responsable de la planification auprès de l'office des bâtiments, secrétariat et administration, DCTI;
- Madame Jacqueline Horneffer, secrétaire générale adjointe à l'unité juridique, DIP;
- Madame Marie-Hélène Koch Binder, directrice du service des tutelles d'adultes, DSE;
- Monsieur Thierry Wuarin, juge, président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix.

Le groupe de travail s'est assuré l'expertise de :

- Madame Laure Luchetta Myit, greffière juriste et cheffe de projet au secrétariat général du pouvoir judiciaire, et de
- Madame Romaine Pillonel, juriste au service des tutelles d'adultes, DSE.

Madame Juliette Harari, juriste aux HUG, a été appelée à participer aux séances du groupe de travail, lorsqu'il était question des placements à des fins d'assistance.

Le groupe de travail a tenu deux séances préliminaires et, à partir du 5 septembre 2011, s'est adjoint la collaboration de Monsieur Gabriel Frossard, ancien tuteur général, en qualité d'expert et rapporteur.

Par la suite, le groupe de travail a tenu 26 séances en vue de réaliser une révision de la LaCC, une révision partielle de la LOJ, ainsi qu'une inévitable adaptation d'un article de la Constitution cantonale. Le nombre élevé de séances illustre l'envergure et la complexité des modifications à apporter au droit cantonal.

### **Consultations**

Une des préoccupations du groupe de travail a été de consulter largement les milieux et les associations concernés, afin de recueillir leurs avis sur les innovations du droit fédéral et sur les éléments qu'ils souhaitaient voir pris en considération dans le réaménagement de la législation cantonale d'application. Dans cette perspective, un document de synthèse sur le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant a été préparé et largement diffusé.

Ainsi, la commission a préparé et réalisé une large opération de consultation, en s'adressant à plus de trente organisations, ainsi qu'aux milieux signalés ci-après; les références précédées d'un astérisque sont celles des organisations ou des établissements dont les représentants ont répondu à l'invitation et qui ont été entendus par la commission :

- \*AETOC (Association d'entraide de personnes souffrant de troubles obsessionnels-compulsifs)
- \*AGEPES
- APAS (Association pour la permanence de défense des patients et des assurés)
- Association ATB&D
- \*Association des juristes progressistes
- \*Association des médecins genevois (Groupe des pédiatres, des psychiatres, des gériatres)
- \*Association INSIEME
- \*Association LE RELAIS
- \*Les Sans Voix (Défense des patients psychiatriques) - REEV
- Association l'Expérience papillon

- Association Pro Mente Sana
- \*Association Psychex
- \*Association SOS tutelles
- Avenir social - section Genève
- \*Cerebral
- \*Chambre des notaires de Genève
- \*Conseillers accompagnants
- FAPECO (Fédération des associations de parents d'élèves du cycle d'orientation du canton de Genève)
- \*Fédération Genevoise des Etablissements Médico-Sociaux (FEGEMS)
- \*FEGAPH
- FRC - Fédération romande des consommateurs - section Genève
- GAPP - Groupement Genevois des associations de parents d'élèves du primaire
- GREPSY (Groupement de Réflexion et d'Echange en santé Psychique)
- \*Haute école de travail social - Genève (HETS – HES)
- \*HUG, Genève
- \*Juris Conseil Junior (JCJ)
- \*Juristes progressistes
- Le Biceps
- Ordre des Avocats de Genève
- \*Pères-Mères-Enfants solidaires
- \*Pro Infirmis Genève
- Pro Senectute Genève
- UNICEF, Genève

Cette consultation a mobilisé quasiment toutes les séances du groupe de travail, de la fin septembre jusqu'à mi-novembre. Plusieurs organisations ont répondu – ou complété leur entretien avec la commission – par la remise de notes ou de documents écrits.

Parallèlement, Monsieur Frossard s'est entretenu, à une ou plusieurs reprises, avec chacun de membres du groupe de travail, ainsi qu'avec des magistrats, afin de bien cerner leurs attentes et de les prendre en compte dans la suite des travaux de la commission.

### *Elaboration des avant-projets et mise au point des exposés des motifs*

Sur la base de textes provisoires – préparés, puis révisés après chaque séance – le groupe de travail a élaboré chacun des projets de loi, avec un grand soin du détail. Au gré des échanges et dans un climat de franche collaboration, chaque commissaire a pu relayer les incidences des dispositions envisagées sur la pratique de son service et évaluer les harmonisations et convergences à réaliser. C'est ainsi que des propositions de règles de fonctionnement claires, complètes et efficaces, allant toujours dans le sens des intérêts des personnes à protéger, ont été soumises et examinées de manière approfondies par la commission.

Les interventions multiples, pluridisciplinaires et complexes qui caractérisent les mesures de protection des adultes et des enfants, ainsi que les nombreuses innovations apportées par le droit fédéral, ont rendu particulièrement délicate la finalisation des dispositions de la législation cantonale d'application.

### **Présentation**

En décembre 2008, au terme de 13 années de travaux préparatoires et de deux ans de procédure législative, les Chambres fédérales ont adopté la modification du code civil suisse (droit de la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation)<sup>1</sup> avec seulement deux voix d'opposition.

---

<sup>1</sup> Voir le Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 6635 et Ss, cité : Message. Par ailleurs, le nouveau droit tutélaire fait l'objet d'une présentation complète, parue dans un numéro spécial de la Revue du droit de tutelle (RDT) N°2 de 2008, pp. 63 à 198 (édition entièrement bilingue français et allemand). Cette même revue publie régulièrement des analyses et des communications concernant le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant et sa mise en œuvre. Nota : pour se conformer à la terminologie du nouveau droit, cette revue paraît dès 2010 sous le titre : Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA). Par ailleurs, un récent ouvrage (en français) est consacré à cette nouvelle législation : MEIER Philippe/LUKIC Susana, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, Genève/Zürich, 2011. En langue allemande, deux parutions récentes retiennent également l'attention : HAUSHEER Heinz/GEISER Thomas/AEBI-MÜLLER Regina, Das neue Erwachsenenschutzrecht, Berne, 2010 et Daniel Rosch, Andrea Büchler, Dominique Jakob (Herausgeber), Das neue Erwachsenenschutzrecht-Einführung und Kommentar zu Art. 360 ff. ZGB, Bâle, 2011. En outre, l'UNICEF a transmis une étude étoffée et bien documentée, réalisée à sa demande, au titre d'un bilan intermédiaire de la mise en place du nouveau droit : PETRI Nina, Das neue Kindes- und Erwachsenenschutzrecht im ZGB, UNICEF - Genève, 2011.

L'importance de cette révision s'avère très largement sous-estimée, voire franchement méconnue : pourtant ce ne sont pas moins de 107 articles du code civil qui se trouvent modifiés. En comparaison, la réforme du divorce de 1998 portait sur 39 articles et l'on sait combien elle a mobilisé l'attention des milieux politiques, judiciaires, sociaux et juridiques.

La présente modification du code civil est non seulement d'envergure, mais elle touche des questions fondamentales relatives à la protection des personnes, remanie complètement la structure et la composition des autorités et introduit de nombreuses règles de procédure. A titre de remarques liminaires, il est tout d'abord symptomatique de signaler que les notions d'interdit et d'interdiction du droit civil sont supprimées. Par ailleurs, la terminologie du domaine de la protection des personnes est délibérément revisitée : nombre de mots et d'expressions jugés stigmatisants (maladie mentale, mauvaise conduite, ivrognerie, pupille, etc.) sont bannis du langage juridique et administratif. La tutelle n'existe plus (sauf pour les mineurs dépourvus d'autorité parentale), remplacée qu'elle est par une nouvelle panoplie de mesures de curatelles; c'est donc quasiment la fin aussi de l'usage des mots tutelle, tuteur et tuteur.

L'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant est restée longtemps incertaine, compte tenu notamment de l'importance des changements à réaliser dans les cantons. Au printemps 2011, une décision du Conseil fédéral a mis un terme à cette incertitude en fixant l'entrée en vigueur de cette modification du code civil au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Rappel du contexte**

### *Le contexte historique et de politique législative*

Partie intégrante du code civil suisse de 1907, l'ancien droit de la tutelle a derrière lui un bon siècle d'existence, au cours duquel il n'a pas connu de changements notables, à l'exception de l'introduction, en 1981, de dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance. En outre, la révision du droit du divorce de 1998 amène quelques dispositions touchant à la protection des enfants.

Le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant s'inscrit donc dans le programme de révision progressive et par étapes du droit civil, programme dont le lancement remonte au début des années 70.

### *Les grandes lignes de la modification du code civil de 2008*

Les lignes directrices de la modification du code civil de 2008 et les options de base qui ont été retenues méritent d'être rappelées brièvement :

- Le renforcement de la place accordée à l'autodétermination des personnes participe d'un large courant de la pensée contemporaine. Il se concrétise notamment par l'institution de mesures personnelles anticipées : mandat préalable pour cause d'inaptitude « à venir » ou directives médicales anticipées en sont des manifestations particulièrement significatives.
- Proche de ce premier principe, celui du renforcement de la protection des personnes dépendantes est très présent dans les nouvelles dispositions concernant le placement à des fins d'assistance, de même que dans celles qui touchent les personnes vivant en milieu institutionnel (contrat d'assistance, conditions posées aux limitations de mouvement, en particulier). Sur ce dernier point, la modification du code civil poursuit la voie vers une réglementation fédérale du statut des personnes en EMS.
- La recherche de davantage de solidarité de la part de la famille et des proches : le conjoint ou le partenaire doit s'investir davantage dans la représentation de son conjoint ou de son partenaire (y compris dans la représentation médicale), voire aussi en tant que curateur des personnes qui vivent auprès d'elles.
- La définition de « mesures sur mesure » permet d'appliquer au plus juste le principe de proportionnalité dans les atteintes aux droits personnels causées par intervention de l'autorité : de nouvelles curatelles, plus souples dans leur contenu et plus précises quant aux tâches confiées au curateur sont ainsi instituées. Les mesures de protection des mineurs demeurent celles du droit actuel.
- La mise en place d'une autorité collégiale et interdisciplinaire, composée de professionnels (spécialistes) apportant un regard circonstancié sur les situations soumises à l'autorité de protection et dans les décisions à prendre. Les tâches et les compétences de cette nouvelle autorité se trouvent, d'une part amplifiées par l'instauration d'un appareil de mesures plus développé et plus complexe et, d'autre part, par le déplacement de nombreuses compétences du juge civil ou de l'autorité de surveillance vers l'autorité de protection<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les questions relatives à la nouvelle autorité de protection de l'adulte et de l'enfant sont évoquées dans l'exposé des motifs de la révision de la loi d'organisation judiciaire, PL 10957.

*Aperçu des principales innovations du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant*

Un inventaire – qui ne prétend pas être exhaustif – des innovations apportées par la modification du code civil de 2008 s'avère indispensable pour mesurer l'étendue de la mise à jour du droit cantonal à effectuer, de même que pour saisir l'orientation donnée aux modifications nécessaires de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC). Certaines de ces innovations sont déjà citées au titre des quelques illustrations des principes généraux qui ont prévalu lors de la révision du droit fédéral (cf. supra).

Pour l'essentiel, il importe de signaler que le nouveau droit de protection apporte les innovations suivantes :

- Un nouveau système de mesures de protection des adultes (art. 393 à 398 CC), adaptées aux situations en cause, sans limitation de l'exercice des droits civils ou prévoyant graduellement une limitation de cet exercice, limitation qui peut aller jusqu'au retrait complet : curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle de coopération et curatelle de portée générale, cette dernière correspondant – dans les grandes lignes – à la tutelle actuelle.
- La consolidation de la protection juridique et le comblement des lacunes en matière de placement à des fins d'assistance (fixation du cadre des compétences de placement reconnues aux médecins, garanties de procédure, réglementations du traitement hospitalier sans le consentement de la personne concernée) (art. 426 à 439 CC)<sup>3</sup>.
- Une protection accrue des personnes incapables de discernement résidant dans une institution (art. 380 et 382 à 387 CC) (contrat d'assistance, conditions précises des limitations de la liberté de mouvement, protocole et devoir d'information, surveillance cantonale).
- La réglementation en droit fédéral des mesures personnelles anticipées (art. 360 et ss CC, mandat pour cause d'inaptitude et 370 et ss CC, directives anticipées du patient), de même que l'instauration de mesures appliquées de plein droit (art. 374 à 376 CC pour la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré et 377 à 381 pour la représentation dans le domaine médical).
- Des mesures supplétives ou préventives incombant à l'autorité elle-même (art. 392 CC).

---

<sup>3</sup> Sur ce sujet particulièrement complexe, voir dans le Commentaire article par article, les remarques générales au ch. 2, p. 15 et ss)

- La limitation des curatelles aux seules personnes physiques.
- L’abandon de l’autorité parentale prolongée.
- L’abandon de la publication officielle des mesures et la responsabilité d’information incombant, sur demande et de cas en cas, à l’autorité de protection.

Les innovations – et elles sont de taille – qui concernent l’organisation et la mise en place de la nouvelle autorité interdisciplinaire, en l’occurrence le Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant (ci-après : Tribunal de protection), font l’objet de la révision de la loi cantonale d’organisation judiciaire citée ci-devant.

### **Règles de procédure du nouveau droit de protection de l’adulte et de l’enfant**

Le nouveau droit de la protection de l’adulte contient de nombreuses dispositions et règles de procédure, rassemblées pour l’essentiel aux articles 443 à 449 du code civil, pour ce qui est de la procédure devant l’autorité de protection, et aux articles 450 à 450e pour les dispositions applicables devant l’autorité cantonale de recours.

Hormis les cas où une application uniforme du droit fédéral est exigée, l’article 450f du code civil réserve la compétence des cantons en matière de procédure. Le législateur fédéral prévoit cependant qu’à défaut d’une réglementation cantonale, ce sont les dispositions du code de procédure civile fédéral (ci-après : code de procédure civile ou CPC) qui s’appliquent par analogie. Ce renvoi au CPC comporte les avantages d’une certaine uniformisation et du développement d’une pratique homogène en Suisse, dans l’application du droit de protection de l’adulte et de l’enfant.

La situation n’est toutefois pas aussi simple qu’il y paraît.

En suivant intégralement le droit fédéral, le Tribunal de protection doit, en tant que juridiction gracieuse, appliquer les règles de la procédure sommaire du CPC. Or, dans le cadre de cette procédure sommaire, le CPC n’a pas prévu de règles spécifiques en matière de mesures de protection, comme il l’a fait pour le droit matrimonial, le divorce, etc. On se trouve donc en présence d’un appareil de règles de la procédure qui est lacunaire et qu’il faut donc compléter par des dispositions spéciales de procédure cantonale. En outre, la procédure sommaire du CPC s’appuie sur les dispositions générales de ce code, dispositions générales qui se révèlent à maints égards inadaptées et trop compliquées. En effet, le Tribunal de protection est confronté à des situations personnelles complexes, nécessitant très souvent une intervention rapide : il s’avère donc primordial de prévoir dans le droit cantonal des règles

de procédure simples et souples afin de pouvoir répondre efficacement aux attentes et aux besoins des personnes à protéger.

Dans ces conditions, la démarche de travail de la présente révision consiste, conformément à ce que prévoit l'article 32 de la présente loi :

- à reprendre les dispositions de la loi actuelle dont une partie a déjà été adaptée au nouveau code de procédure civile, tout en apportant encore les compléments nécessaires;
- à créer les règles spécifiques aux procédures devant le Tribunal de protection, en procédant de la manière suivante :
  - 1) application des règles de procédure fixées directement par le code civil;
  - 2) établissement des règles spécifiques nécessaires, en vertu de la compétence cantonale expressément réservée;
  - 3) application à titre complémentaire des dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure sommaire;
  - 4) application accessoire des dispositions générales du code de procédure civile (art. 1 à 196 CPC), sous réserve d'exceptions explicites pour les dispositions manifestement inadaptées au fonctionnement du Tribunal de protection.

Par ailleurs, le nouveau droit fédéral contient également un certain nombre de règles générales qui font appel à des dispositions du droit cantonal pour leur mise en œuvre et leur application. Un exemple typique de ce genre de délégation est celui de l'article 440, alinéa 2, du code civil qui – selon une formulation tout à fait laconique – accorde au président de l'autorité de protection la compétence de prendre seul certaines décisions, sans mobiliser l'autorité collégiale. Ces délégations concourent aussi à ce que des règles nombreuses et assez détaillées soient introduites dans le droit cantonal.

L'envergure de la réglementation cantonale qui doit ainsi être mise sur pied a amené certains cantons à prévoir une loi spécifique, dédiée uniquement à la procédure devant l'autorité de protection. Pour des motifs de commodité et par souci de ne pas multiplier les actes législatifs, il s'avère néanmoins préférable de rassembler toutes les dispositions utiles dans la loi d'application du code civil suisse (LaCC), même si celle-ci doit devenir un texte un peu plus volumineux.

*Une révision et une refonte de la loi genevoise d'application du code civil et autres lois fédérales en matière civile (LaCC).*

En raison des nombreuses retouches successives apportées à la LaCC, la structure de cette loi s'avère aujourd'hui chaotique et contient des redites

inutiles, déroutantes pour les utilisateurs. De longue date, praticiens et justiciables déplorent l'accès laborieux aux dispositions de cette loi.

Compte tenu de l'urgence et pour des raisons qui lui sont propres, la commission mandatée à l'époque afin de l'adapter au nouveau CPC avait jugé inutile de procéder à une révision de la structure de cette loi, en particulier au motif qu'elle allait faire l'objet d'un nouvel examen, en raison précisément de la modification attendue du code civil relatif à la protection de l'adulte et de l'enfant<sup>4</sup>.

Prenant acte de cette situation, la présente révision entraîne donc également la refonte de la structure de la LaCC, ce qui lui donne une configuration assez nouvelle, singulièrement dans sa première partie, soit jusqu'à l'article 93. Cette refonte est d'ailleurs appelée à se poursuivre avec l'adaptation de la LaCC aux nouvelles ordonnances fédérales en matière de registre foncier.

## **COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

Note : ci-après, l'abréviation aLaCC (pour : ancienne loi d'application du code civil) fait référence aux articles – selon leur ancienne numérotation – de la loi du 28 novembre 2010.

### **Titre I Généralités [nouveau]**

Adapté au contenu selon la restructuration de la loi

### **Chapitre I Compétences – Abréviations [nouveau]**

#### **Art. 1 Clause générale de compétence [Inchangé]**

#### **Art. 2 Abréviations - Droit fédéral [Nouveau]**

Introduction d'une liste des abréviations des textes du droit fédéral, pour la commodité des utilisateurs et la concision du texte, comme dans la loi sur l'organisation judiciaire.

---

<sup>4</sup> Voir : Projet de loi 10481 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, adopté par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, (adaptation au CPC), exposé des motifs, p. 75.

## **Chapitre II      Autorités judiciaires**

### **Section 1          Code civil**

#### **Sous-section 1      Justice de paix [Nouveau]**

Restructuration et subdivisions de la loi.

#### **Art. 3            Juge de paix [Art. 2 aLaCC – Inchangé]**

#### **Sous-section 2      Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant [Nouveau]**

Restructuration et subdivisions de la loi.

#### **Art. 4            Organisation [Nouveau]**

L'article 4 in fine reprend la règle du huis clos, comme prévu jusqu'ici pour le Tribunal tutélaire (art. 3, al. 1, aLaCC).

#### **Art. 5            Composition et compétences [Nouveau]**

Définition des règles de compétence, d'organisation et de composition du Tribunal de protection, en conformité de l'article 440 CC et par référence aux articles 103 et 104 de la LOJ.

#### **Art. 6            Compétences du président de l'autorité de protection [Nouveau]**

Alors même que le nouveau droit n'est pas entré en vigueur, l'application de l'alinéa 2 in fine de l'article 440 du CC a déjà fait couler beaucoup d'encre !

A partir de la formulation très générale du législateur fédéral et en respectant l'esprit du nouveau droit, il s'agit de définir les compétences qui peuvent être exercées par le seul président du Tribunal de protection, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de mobiliser l'autorité collégiale et pluridisciplinaire.

Les motifs visant à accorder des compétences au président de l'autorité en tant que juge unique résident dans les soucis de célérité de la justice, d'efficacité de l'action attendue de la part de l'instance judiciaire, de souplesses d'intervention et d'économie des moyens engagés. Ainsi, la mobilisation d'une autorité collégiale, composée de spécialistes, ne se justifie que dans la mesure où elle apporte une contribution allant dans le sens des intérêts de la personne à protéger : des interventions ou des décisions

administratives ou formelles, constatatoires d'un droit, des démarches d'instruction, etc. peuvent parfaitement se voir confiées à la compétence du seul président du Tribunal de protection.

Toutefois, dans l'esprit du nouveau droit de protection, il convient d'être particulièrement attentif aux procédures dans lesquelles l'exercice de droits fondamentaux (singulièrement, liberté personnelle, exercice des droits civils ou des droits parentaux) est en cause : en pareilles situations, l'intervention de l'autorité pluridisciplinaire s'avère incontournable.

La solution consistant à adopter une clause de délégation de portée générale a dû être abandonnée compte tenu des incertitudes qu'une telle clause laisserait subsister et par là des risques de controverses et de litiges qu'elle comporterait.

On notera en outre que lorsqu'il statue en qualité de juge unique – comme cela a d'ailleurs toujours été le cas jusqu'ici avec le Tribunal tutélaire – le président doit porter toute l'attention voulue à la mise en œuvre des principes généraux de complémentarité, de proportionnalité et de subsidiarité. Cette exigence s'avère particulièrement sensible dès lors que l'on s'en remet à la compétence du président pour prononcer les nouvelles curatelles d'accompagnement. Bien que cette mesure soit conçue comme la plus « légère » dès lors qu'elle n'affecte en rien l'exercice des droits civils, il conviendra de veiller à ce qu'elle ne soit pas instaurée sur simple demande de la personne concernée (elle-même poussée dans ce sens par des proches ou des institutions), sans avoir examiné attentivement, en vertu des principes de proportionnalité et de subsidiarité surtout, si un accompagnement sans mandat ne peut pas être mis en place, singulièrement avec le concours d'autres institutions ou d'autres services sociaux.

Dans leurs projets de législation, tous les cantons se sont adonnés à l'exercice consistant à établir une liste précise des tâches qui relèveraient de la seule compétence du Président (voire dans certains cantons, d'un membre « délégué » de l'autorité interdisciplinaire). La démarche des cantons se réfère largement à des propositions émises par la Conférence des autorités cantonales de tutelle (CAT) qui a en outre dressé un inventaire complet de toutes les tâches incombant à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Recommandations de la Conférence des autorités cantonales de tutelle (CAT), « L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, une autorité interdisciplinaire (analyse et propositions de modèles) » [cité Recommandations CAT 2008], in *Revue du droit de tutelle (RDT) 2008*, p. 129 et Ss, notamment p. 185 à 197.

Pour rendre plus claire et plus facilement accessible cette disposition assez volumineuse, la liste des compétences propres du président du Tribunal de protection sont présentées de manière séparée selon les situations qui peuvent concerner :

- indifféremment des adultes ou des mineurs (art. 6, al. 2);
- seulement des adultes (art. 6, al. 3);
- et enfin des mineurs seulement (art. 6, al. 4);

Dans chacun de ces alinéas, les cas sont présentés dans l'ordre des dispositions du code civil appliquées (respectivement du CPC ou d'autres lois).

Il va de soi que le président peut en tout temps, lorsque l'évolution d'une situation à lui confiée le commande, renoncer à sa compétence exclusive au profit du collègue (alinéa 5).

### **Sous-section 3 Cour de justice**

Art.7 Cour de justice [Inchangé – reprise de l'art. 4 aLaCC]

### **Sous-section 4 Ministère public**

Art. 8 Ministère public [Inchangé - reprise de l'art. 5 aLaCC, moyennant suppression de l'alinéa 4 qui se rapportait à la procédure d'interdiction]

## **Section 2 Code des obligations [Inchangé]**

**Art. 9 Ministère public [Inchangé - reprise art. 6 aLaCC]**

## **Section 3 Autres lois fédérales**

**Art. 10 Accès aux données personnelles [Inchangé - reprise art. 7 aLaCC]**

**Art. 11 Partenariat enregistré [Inchangé - reprise art. 7A aLaCC]**

**Art. 12 Égalité entre femmes et hommes - Voies de droit [Inchangé - reprise art. 26A aLaCC]**

**Art. 13 Égalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure [Inchangé - reprise art. 26B aLaCC]**

## **Titre II                    Procédure fédérale et dispositions de droit cantonal – dispositions particulières**

- Art. 14        Récusations [Inchangé - reprise art. 8 aLaCC]**
- Art. 15        Publicité [Inchangé - reprise art. 9 aLaCC]**
- Art. 16        Mandataires professionnellement qualifiés [Inchangé - reprise art. 10 aLaCC]**
- Art. 17        Langue de la procédure [Inchangé - reprise art. 12 aLaCC]**
- Art. 18        Médiation [Al. 1 inchangé - reprise art. 13 aLaCC et ajout d'un al. 2]**
- Art. 19        Mesures provisionnelles [Inchangé - reprise art. 14 aLaCC, avec adaptation de l'al. 2 au nouveau Tribunal de protection]**
- Art. 20        Frais de justice [Inchangé - reprise art. 15 aLaCC]**
- Art. 21        Défraiement d'un représentant professionnel [Inchangé - reprise art. 16 aLaCC]**
- Art. 22        Assistance judiciaire : compétence et procédure [Reprise art. 22 aLaCC –nouvel al. 2]**
- Insertion d'un alinéa 2 pour intégrer les curateurs désignés en vertu des articles 449a du code civil ou 299 du code de procédure civile aux normes de l'assistance judiciaire.
- Art. 23        Gratuité [Inchangé - reprise art. 17 aLaCC]**
- Art. 24        Cas spéciaux [Inchangé - reprise art. 18 aLaCC]**
- Art. 25        Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées [Inchangé - reprise art. 19 aLaCC]**
- Art. 26        Débours nécessaires [Inchangé - reprise art. 20 aLaCC]**
- Art. 27        Fixation des dépens [Inchangé - reprise art. 21 aLaCC]**

**Art. 28 Signature et expédition des jugements [Reprise art. 23 aLaCC - complété]**

Insertion d'un alinéa 2 qui répond à une obligation (imprécise) de signature des jugements formulée à l'art. 238, lettre h, CPC.

**Art. 29 Notification des actes [Inchangé - reprise art. 24 aLaCC]**

**Art. 30 Exécution des jugements [Inchangé - reprise art. 25 aLaCC]**

**Art. 31 Procédure en cas d'évacuation d'un logement [Inchangé - reprise art. 26 aLaCC]**

**Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant [nouveau]**

**Chapitre I Principes – Règles de procédure [Nouveau]**

**Section 1 Droit applicable [Nouveau]**

**Art. 32 Droit fédéral et droit cantonal [Nouveau]**

Cf. ch. I.C supra.

L'alinéa 1 : définit le droit de procédure applicable, fédéral ou cantonal, selon la compétence accordée aux cantons par l'article 450f CC.

L'alinéa 2 : exclut l'application de certaines dispositions générales du CPC, parce que trop complexes ou inadaptées à la gestion des situations de protection de l'adulte et de l'enfant; certaines sont remplacées par des dispositions ci-après.

**Section 2 Litispendance – Parties**

**Art. 33 Début de la litispendance [Nouveau]**

Adaptation au mode de fonctionnement d'une autorité de protection.

**Art. 34 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide [Nouveau]**

Cet article définit les modalités d'application de l'article 443 du code civil. L'alinéa 2 pose les conditions de forme et l'alinéa 3 les cas

d'invalidation de requêtes ou de signalements anonymes, abusifs ou manifestement infondés.

### **Art. 35      Signalement d'un mineur en danger dans son développement [Nouveau]**

En ce qui concerne le signalement de la situation d'un mineur en danger dans son développement, le droit fédéral prévoit une possibilité et une obligation de signaler (art. 443, al. 1 et 2, CC).

L'alinéa 1 de l'article 35 délègue la compétence de recevoir des signalements concernant des mineurs au service de protection des mineurs, lequel est également habilité à recevoir les signalements émanant de personnes soumises à une obligation de signaler (al. 4) : il s'agit de la reprise d'une pratique actuelle; par ailleurs, sitôt qu'il est nanti d'un tel signalement, le Tribunal de protection demande au service de protection si la situation lui est déjà connue et l'invite à procéder à une évaluation sociale. Cette délégation n'empêche pas que des personnes peuvent adresser leur requête directement au Tribunal de protection qui agira en conséquence, ce que confirme par ailleurs l'article 78, alinéa 2, de la loi (reprise de l'art. 30 aLaCC), dans le chapitre contenant les dispositions spécifiques aux mesures de protection de l'enfant. En application de l'article 443, alinéa 2, du code civil, les alinéas 2 et 3 définissent l'étendue de l'obligation de signaler et le cercle des personnes astreintes à cette obligation.

Comme pour les signalements concernant des adultes en difficulté, les alinéas 4 et 5 fixent les conditions de forme de telles démarches et l'alinéa 7 confirme l'obligation de saisine du Tribunal de protection par le service de protection des mineurs.

### **Art. 36      Parties à la procédure [Nouveau]**

Dans le sens de la protection de la personnalité des personnes à protéger, la définition des personnes qui peuvent être partie à la procédure revêt une importance toute particulière, dès lors que les parties ont le droit de prendre connaissance, en principe, de toutes les pièces du dossier (Art. 449b CC), de participer aux divers actes d'instruction et de recourir.

## Section 3 Déroulement de la procédure [Nouveau]

### Art. 37 Enquête – Etablissement des faits et Art. 38 Citation [Nouveaux]

Ces dispositions mettent en forme, dans des conditions adaptées au contexte des situations de protection de l'adulte et de l'enfant, le principe de la maxime d'office posé à l'article 446 du code civil.

La nécessité d'approfondir les enquêtes va de pair avec l'un des grands progrès du nouveau droit de protection qui réside dans le fait que la mesure prononcée doit être celle la plus adaptée aux besoins de la personne. Pour pouvoir prononcer la mesure « sur mesure », il est primordial que le Tribunal de protection connaisse l'ensemble des éléments de fait qui fondent la situation de santé, la situation sociale et la situation financière de la personne à protéger.

En outre, le Message (FF 2006 p. 6676 et 6677) est très explicite en ce qui concerne le caractère d'*ultima ratio* que doit revêtir la mesure de protection :

*« L'appui doit être fourni d'abord par la famille et d'autres proches et ensuite par les services publics ou privés compétents. L'autorité ne peut prendre des mesures que si l'aide que nécessite la personne concernée ne peut être procurée par le cercle de ces personnes. (...) Une mesure qui n'est ni nécessaire, ni appropriée ne peut jamais être raisonnable. (...) La charge et la protection des proches et des tiers ne justifient pas, à elles seules, l'institution d'une curatelle, mais l'autorité de protection de l'adulte doit en tenir compte... »*

Il apparaît donc que le Tribunal de protection devra s'assurer, en l'absence de proches susceptibles d'aider la personne concernée (avec ou sans mandat), que des organismes privés ou publics spécialisés en matière d'assistance à la personne ont été sollicités avant de prononcer un mandat de protection.

Il s'agira également d'éviter l'instauration de « curatelles de commodité », prononcées sur simple demande de la personne, moyennant la présentation d'un certificat médical, pour des raisons de confort personnel, par exemple pour la personne connaissant des difficultés passagères d'organisation de sa vie quotidienne (déclaration d'impôts à remplir, factures à payer).

L'accent mis sur le caractère subsidiaire du mandat aura aussi pour effet de désengorger les services publics chargés de l'exécution des mandats. A cet égard, le Tribunal de protection devra filtrer soigneusement les demandes ou signalements qui lui parviendront. En particulier, il appartiendra au Tribunal de protection, au vu de sa composition pluridisciplinaire, d'orienter les

personnes concernées vers les organismes privés ou publics compétents et de ne prononcer un mandat qu'en dernier ressort.

*Nota : la dénomination définitive de l'actuel service des tutelles d'adultes n'étant à ce jour pas encore déterminée, c'est la dénomination actuelle que l'on pourra encore trouver dans le présent projet, comme cela est le cas à l'alinéa 3 du présent article 37.*

### **Art. 39      Audition des mineurs et des père et mère [Nouveau, par reprise et systématisation de dispositions de l'aLaCC]**

Cet article 39 reprend et remanie les dispositions des articles 32, 33 aLaCC, de même que certaines dispositions de procédures égarées dans l'ancienne loi sur l'office de la jeunesse : il organise l'audition des parents et de l'enfant en conformité aux principes de base établis dorénavant par les articles 297 et 298 du CPC et en tenant compte aussi d'une abondante jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal fédéral.

L'on se gardera de confondre ici le droit de l'enfant d'être entendu et celui de sa participation à des audiences.

Le droit d'être entendu de l'enfant résulte de l'application directe en droit suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies : il s'agit là d'un droit reconnu comme un droit personnel d'être entendu, et non comme un moyen d'établir des circonstances de fait. Dans ce cadre-là, l'enfant doit être entendu hors la présence de ses parents et de leurs représentants, afin d'éviter tout conflit de loyauté et influences : ce point de vue est reconnu par le Tribunal fédéral et par la doctrine.

Hormis ce droit de l'enfant à être entendu personnellement, celui-ci peut être appelé à participer à des audiences où son point de vue et sa version des faits pourront être confrontés à ceux de ses parents, du psychologue scolaire, de ses éducateurs, etc.

La comparution contrainte des parents est reprise de l'article 32, alinéa 2, aLaCC.

### **Art. 40      Organisation de l'audition et obligation de collaborer [Nouveau. Reprise et adaptation de l'art. 40, al. 4, aLaCC]**

En raison de la situation des personnes à protéger et aussi de celle de leurs parents ou de leurs proches, le Tribunal de protection doit être dispensé de l'exhortation des parties dont les conclusions (menaces de nature pénale) sont pour le moins inadéquates et impropres à créer l'indispensable climat de confiance et de sérénité qui peut garantir le succès de ses interventions.

L'alinéa 2 rappelle et précise que l'obligation de collaborer instituée par l'article 448 du code civil restreint certaines des garanties de procédure accordées aux parties par les articles 165 et 166 CPC. Le secret médical demeure préservé, mais le Tribunal de protection peut, de son propre chef, en demander la levée à l'instance compétente (art. 448, al. 2, in fine CC).

L'alinéa 3 reprend celui de l'article 40 de l'aLaCC, relatif au conseil légal et à l'interdiction, mais en l'adaptant aux mesures du nouveau droit.

#### **Art. 41 Représentant d'office [Nouveau]**

Disposition nouvelle découlant de l'application de l'article 449a du CC et intégration de cette représentation obligatoire dans les principes généraux qui gouvernent l'assistance judiciaire cantonale. L'obligation de représentation trouve son origine dans le droit actuel qui impose un avocat d'office à toute personne plaidant en matière d'interdiction, de dation de conseil légal ou de privation de liberté à des fins d'assistance.

Le budget sollicité sera celui de l'assistance juridique.

#### **Art. 42 Suspension des délais [Nouveau]**

La célérité voulue dans le déroulement des procédures devant le Tribunal de protection ne permet pas – et cela dans l'intérêt de la personne à protéger – de s'accommoder des règles de suspension des délais prévues à l'article 145 du CPC. Il y est donc explicitement renoncé, avec, à l'alinéa 2, une précaution d'information à l'égard des parties.

#### **Art. 43 Consultation du dossier [Nouveau]**

Règles procédurales du droit cantonal, en application des principes de l'article 449b CC.

Dans le sens d'une économie de moyens et dans un souci d'efficacité, l'alinéa 4 prévoit une transmission automatique de pièces entre le Tribunal de protection et les services de l'Etat qui sont concernés par le suivi desdits dossiers.

La gratuité des prestations prévues à l'alinéa 4 sera précisée dans le règlement du Tribunal de protection.

### **Section 4 Preuve – Expertise [Nouveau]**

#### **Art. 44 à 51 Administration des preuves [Nouveaux]**

Les dispositions à ce sujet, telles que prévues par le code de procédure civile (art. 155, al. 1 et 2, CPC), ne s'avèrent pas suffisamment adaptées à la

procédure sommaire (soumise à la maxime inquisitoire), procédure sommaire qui par ailleurs est imposée au Tribunal de protection.

En outre, envisagées dans le contexte spécifique des procédures en matière protection des personnes, les expertises visent à définir, d'une part la nécessité et, d'autre part, le contenu de mesures de protection à prononcer. Il importe donc que de telles expertises soient ordonnées et conduites d'une manière adaptée à leur finalité. Les règles reprises sont directement inspirées de celles de l'ancienne loi de procédure civile, dûment adaptées au fonctionnement du nouveau Tribunal de protection.

Ainsi, ces nouveaux articles répondent au besoin d'une réglementation précise, en vue d'expertises conduites avec célérité.

## **Section 5 Dispositions relatives aux frais**

### **Art. 52 Avance des frais judiciaires**

Emettre une condition de paiement pour bénéficier d'une mesure prononcée par le Tribunal de protection n'est pas envisageable, car cela serait susceptible d'empêcher une procédure d'avoir lieu en l'absence de paiement.

L'exception prévue à l'article 77 de la présente loi ne concerne pas une mesure de protection proprement dite, mais une procédure qui découle des effets de la filiation.

### **Art. 53 Répartition des frais judiciaires**

Pour tenir compte du contexte particulier de la protection de l'adulte et de l'enfant, seuls les frais judiciaires, au sens de l'article 95, alinéa 2, du code de procédure civile, peuvent être mis à la charge de la personne concernée ou de la personne qui a requis la mesure, en cas de requête téméraire ou abusive. Les dépens (art. 95, al. 3, CPC) sont dès lors systématiquement laissés à la charge de l'Etat.

Le budget sollicité sera celui de la juridiction.

## **Section 6 Voies de droit**

### **Art. 54 Recours [Nouveau – reprise, systématisation et adaptation au nouveau droit des art. 29, 35, 41 et 52 aLaCC]**

Toutes les décisions du Tribunal de protection sont sujettes à recours devant la chambre de surveillance de la Cour de justice (cf. également l'art. 126, al. 3, LOJ).

La procédure d'appel, qui, selon l'article 41 aLaCC, n'avait plus cours qu'en matière d'interdiction et de conseil légal (mesures qui n'existent plus dans le nouveau droit de protection de l'adulte) ne pourra donc plus être introduite contre des décisions du Tribunal de protection. A noter que le code de procédure civile a nivelé les différences entre l'appel (art. 308 à 318 CPC) et le recours (art. 319 à 327 CPC), de telle sorte que le maintien des deux procédures n'apporterait pas de garantie plus poussée des droits des justiciables. La simplification va donc aussi dans le sens d'une clarté du droit et du fonctionnement de la justice.

Conformément à l'article 450b, alinéa 1, CC, le délai de recours est de 30 jours, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles (art. 445 CC et 265 CPC) et pour les décisions en matière de placement à des fins d'assistance (art. 450b, al. 2, et 439, al. 2, CC), où il est ramené à 10 jours.

Les dispositions relatives à l'effet suspensif du recours, effet en principe accordé sauf circonstances spéciales ou retrait expressément stipulé, ressortissent dorénavant entièrement au droit fédéral.

A l'instar de ce que prévoit le droit cantonal actuel, il n'y a en principe pas de débats devant la chambre de surveillance.

## **Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)**

Remarques générales ad art. 55 à 75 LaCC : les améliorations de la protection juridique et la suppression des lacunes en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, apportées par le nouveau droit de protection<sup>6</sup>

Les dispositions qui régissent la mesure connue jusqu'ici sous la dénomination de *privation de liberté à des fins d'assistance*, soit les articles 397a et ss aCC, datent de 1981. Dans l'ensemble, cette réglementation a fait ses preuves, mais cependant certaines de ses insuffisances ou de ses faiblesses – apparues au cours des quelque 30 années de son application – ont été comblées par la révision du code civil.

Si la dénomination de la mesure change pour devenir le *placement à des fins d'assistance*, les conditions matérielles de sa mise en œuvre demeurent fondamentalement les mêmes, encore qu'elles sont exprimées de manière plus nuancée que par le passé à l'article 426, alinéa 1, CC.

---

<sup>6</sup> Pour une présentation détaillée, voir MEIER/LUKIC, op. cit. p. 299 à 324, et les commentaires du Message, notamment p. 6653 et 6654 et p. 6695 à 6705.

En revanche, la physionomie de la nouvelle réglementation se trouve profondément remaniée au niveau de ses modalités d'application et de ses conditions procédurales. Rappelés de manière lapidaire, il faut retenir les éléments et articulations suivantes :

Les compétences centrales en matière de placement à des fins d'assistance, notamment pour ordonner, maintenir ou lever une telle mesure, appartiennent à la nouvelle autorité de protection, soit au Tribunal de protection, autorité collégiale et pluridisciplinaire, composée de spécialistes du domaine.

La compétence de placement reconnue aux médecins se trouve élargie dans le nouveau droit. L'article 430 du code civil pose néanmoins des conditions claires pour que la validité d'une décision de placement émanant d'un médecin soit reconnue. En outre, la décision doit mentionner la possibilité de recourir; elle est remise à la personne concernée et à l'un de ses proches, à qui l'on reconnaît également la qualité pour recourir. Enfin, par application des dispositions de l'article 450e, le recours n'a pas besoin d'être motivé.

En outre, le placement sur ordre médical est limité dans le temps, à 40 jours au plus, sauf si le Tribunal de protection prolonge la mesure par une décision exécutoire.

Lorsque la décision de placement a été prise par un médecin, l'institution d'accueil, et pour elle le médecin responsable de l'unité, peut décider de libérer la personne placée.

La personne placée par ordre d'un médecin peut recourir devant le Tribunal de protection, notamment lorsque son placement est maintenu par l'institution, ou en cas de rejet par celle-ci de sa demande de libération. En pareils cas, ce sont les règles du recours devant la chambre de surveillance qui s'appliquent (art. 439, al. 3, CC) et la décision sur recours doit être rendue dans les 5 jours, conformément à ce que prévoit l'article 450e, alinéa 5, du code civil.

Le Tribunal de protection peut déléguer à l'institution d'accueil sa propre compétence de libérer une personne dont elle a ordonné le placement (art. 428, al. 2, CC).

La compétence reconnue au tuteur d'ordonner le placement d'un de ses pupilles en cas de péril en la demeure (art. 405a, al. 1 in fine, et 406, al. 2, aCC) a été purement et simplement supprimée.

Toute décision de placement fait automatiquement l'objet d'un réexamen par le Tribunal de protection, dans les six mois qui suivent la décision, puis dans les six mois qui suivent ce premier examen et par la suite aussi souvent

que nécessaire mais au moins une fois par an. Les placements de durée sont ainsi soumis à des réexamens périodiques, visant à contrôler si les conditions de leur maintien sont toujours remplies (art. 431 CC).

Une personne entrée de son plein gré en institution en raison de troubles psychiques ne peut y être maintenue contre sa volonté plus de 3 jours sur ordre du médecin responsable de l'unité, médecin dont la décision est soumise à des conditions très strictes (art. 427 CC). Une fois passé ce délai la personne concernée doit être libérée, à moins qu'entre temps une décision exécutoire de placement n'ait été prise par le Tribunal de protection (art. 426 CC).

La révision institutionnalise la personne de confiance dont le patient a le libre choix dès qu'il est admis en institution (soit pour un placement à des fins d'assistance, soit dans le cadre d'une admission volontaire en vue de recevoir un traitement en raison de troubles psychiques). La personne de confiance reçoit des informations complètes et détaillées sur la situation de la personne concernée et se voit reconnaître un très large droit d'accès à la personne en institution: elle peut ainsi l'accompagner utilement dans ses demandes (demande de libération ou recours, en particulier), intervenir en sa faveur dans tous les conflits qui pourraient survenir et l'assister dans toutes les actions ou procédures engagées.

Enfin, les dispositions juridiques, médico-sociales et administratives en faveur des personnes placées - telles qu'elles étaient prévues dans le droit genevois, en particulier dans l'actuelle LaCC et dans la Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance (LPLA) - ont été reprises dans le présent projet, dans la mesure où elles ne ressortent pas déjà des nouvelles dispositions du droit fédéral.

## **Section 1                    Droit applicable                    Compétence générale**

**Art. 55                    Compétences du Tribunal de protection [Art. 44 aLaCC - reprise et adaptation]**

**Art. 56                    Appui social ou médical [Art. 46 aLaCC]**

**Art. 57                    Exécution des décisions [Art. 53 aLaCC]**

**Art. 58                    Sursis et prescription [Art. 50 aLaCC]**

**Art. 59 Cas de curatelle [Art. 56 aLaCC]**

Il va sans dire que, lorsqu'une mesure de protection doit être prononcée dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance, le Tribunal de protection applique alors les mêmes règles de procédure que celles prévues pour le prononcé de toute autre mesure (art. 37 à 54).

**Art. 60 Prise en charge lors de la sortie de l'institution [Nouveau]**

Mise en œuvre des compétences cantonales réservées par l'article 437 du code civil.

L'institution donnera les consignes nécessaires en vue d'une prise en charge après la sortie de la personne concernée.

**Section 2 Placement sur décision d'un médecin****Art. 61 Compétences des médecins [Nouveau]**

Reprend dans la LaCC les conditions de placement relevant de la compétence d'un médecin, selon les nouvelles dispositions du droit fédéral (art. 429, al. 1, CC).

Le délai prévu à l'alinéa 3 est un délai d'ordre.

**Art. 62 Décision de placement [Nouveau]**

Reprend les conditions voulues par le nouveau droit civil et ajoute une modalité de forme propre au droit cantonal (al. 2).

**Art. 63 Appel à la force publique [Art. 8 Loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006 – ci-après : LPLA]**

S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire procéder au placement.

**Art. 64 Sortie [Art. 12 LPLA – reprise et adaptation]**

L'exercice des garanties prévues jusqu'ici par le droit cantonal se trouve encore facilité par la remise automatique d'un document qui peut avoir, sur simple signature, valeur de recours (al. 3). Le cas échéant, ce recours est transmis d'office au Tribunal de protection (al. 4).

**Art. 65 Sorties temporaires [Art. 13 LPLA]**

Reprend intégralement l'article 13 de l'actuelle LPLA.

**Art. 66 Réhospitalisation [Art. 14 LPLA – élargissement du délai]**

Reprise de la disposition de la LPLA, en portant toutefois, vu les expériences réalisées, le délai d'absence à 20 jours : avec un délai de 7 jours, la disposition était en fait vide de sens et manquait son but.

Cette disposition ne s'applique qu'en cas de placement ordonné par un médecin. En cas de placement ordonné par le Tribunal de protection, la décision reste exécutoire, même si la personne concernée quitte pour plus de 20 jours l'institution.

**Art. 67 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré [Nouveau]**

Selon les conditions fixées par l'article 427 du code civil, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant trois jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin compétent selon l'article 61 de la présente loi ou du Tribunal de protection.

**Art. 68 Recours au Tribunal de protection [Art. 9 LPLA – adaptation]**

Le nouveau système mis en place conformément au droit fédéral offre les mêmes garanties que celles qui étaient prévues dans la LPLA.

L'alinéa 3 rappelle la possibilité de recours contre les décisions de traitement non volontaire (art. 434 CC).

**Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection****Art. 69 Conditions [Nouveau]**

Les placements à des fins d'assistance ordonnés par le Tribunal de protection en application de l'article 428 du code civil, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, alinéas 1 et 2, du code civil, doivent être fondés sur un constat médical.

**Art. 70 Sorties temporaires [Art. 20 LPLA]**

**Art. 71 Requête en fin de placement [Art. 18 LPLA - adaptation]**

L'alinéa 1 est repris tel quel de l'article 18 LPLA, mais l'alinéa 2 est supprimé, car la commission de surveillance n'a plus cette compétence, en application du nouveau droit fédéral.

Les conditions de sortie sont en outre allégées par le nouveau droit (cf. art. 426, al. 3, et 428 CC).

**Art. 72 Information au Tribunal de protection [Nouveau]****Art. 73 Recours [Art. 19 LPLA]**

Définit un devoir d'information pour les institutions qui doivent signaler au Tribunal de protection tout événement grave survenant à une personne placée.

Les droits des personnes concernées sont maintenus tels qu'ils étaient consacrés jusqu'ici, seule la nouvelle dénomination des autorités change.

**Art. 74 Placement des mineurs [Nouveau]**

Le nouvel article 314b du code civil prévoit dorénavant une disposition spécifique pour le placement (civil) des mineurs en institution fermée ou en établissement psychiatrique. Les dispositions concernant la protection de l'adulte leur sont appliquées par analogie.

Lorsqu'il est capable de discernement, le mineur concerné peut lui-même recourir au Tribunal de protection contre la décision de placement.

**Section 4 Conditions de placement****Art. 75 Transfert [Art. 15 LPLA – reprise partielle]**

Alinéa 1 sans changement en ce qui concerne l'application de la loi en cas de transfert temporaire dans un autre établissement, mais suppression de l'alinéa 2 qui n'a plus sa raison d'être vu les changements intervenus dans l'organisation administrative des institutions : les données sont dorénavant liées au dossier du patient et les institutions ne tiennent plus un registre des admissions non volontaires.

**Art. 76 Frais de placement [Nouveau]**

Le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance relève de la politique de la santé et de conditions administratives. Le Conseil d'Etat statue par voie de règlement. Il s'agit de questions budgétaires qui ne peuvent pas être définies par la loi.

## **Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)**

### **Art. 77 Requête [Inchangé – reprise art. 27 aLaCC]**

Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.

### **Art. 78 Avance de frais**

Ces procédures ne concernent pas des mesures de protection proprement dites et dépendent des effets de la filiation. Cette avance reprend la règle actuelle dont le montant couvre, en principe, l'émolument de décision. Ce montant est fixé de manière à ne pas dissuader le justiciable d'agir.

## **Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a du CC)**

### **Section 1 Généralités**

#### **Art. 79 Compétence [Art. 30 aLaCC – adaptation]**

#### **Art. 80 Procédure de réintégration [Inchangé - art. 37 aLaCC – sauf dénomination de l'autorité]**

#### **Art. 81 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant [Inchangé - art. 38 aLaCC]**

#### **Art. 82 Frais et indemnités [Inchangé – art. 34 aLaCC - complété]**

Clause de compétence équivalente à celle qui existait dans la LaCC sous réserve d'une retouche rédactionnelle.

Intercalation dans l'ancien texte d'un alinéa 2 qui rappelle que le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance relève de la politique de la jeunesse et de conditions administratives. Le Conseil d'Etat statue donc par voie de règlement.

**Section 2****Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 alinéa 2 du code civil)****Art. 83 à 85**

Compte tenu de l'augmentation des divorces et de la tendance des autorités judiciaires, qu'elles soient tutélaires ou judiciaires, à faire largement usage de la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles, dans un but de prévention, le Conseil d'Etat constate que le service de protection des mineurs (SPMI) est totalement surchargé de travail en raison de ces mandats, quand bien même une légère baisse est à noter depuis 2009.

A l'instar du canton de Vaud, le Conseil d'Etat est convaincu que, pour éviter d'utiliser le curateur pour alimenter le conflit à travers le droit de visite et afin de responsabiliser les parents, le mandat confié au sens de l'article 308, alinéa 2, doit être, premièrement, de durée limitée.

En effet, l'une des clés de « succès » des interventions repose dans leur durée, car la visée première de la curatelle au sens de l'article 308, alinéa 2, CC est de renforcer les compétences des parents pour faciliter la communication entre eux. Cependant, ce renforcement n'a de sens que si les interventions sont limitées dans le temps, faute de quoi il ne s'agirait plus d'actions tendant à développer les compétences parentales, mais bien de se substituer aux rôles parentaux. Ainsi, l'idée d'agir sur la durée de l'exercice de ce mandat permettrait d'éviter que les parents ne s'installent dans un conflit « confortable » encouragé par la durée de la curatelle et qu'ils ne « délèguent » leurs responsabilités au curateur. La place de l'enfant est également à ne pas oublier si le conflit parental perdure et s'il se radicalise dans le temps, entre autres motifs à cause du maintien de la curatelle : des interventions de police, des décisions prises dans l'urgence pour annuler, déplacer, changer le programme prévu pour l'enfant tel que camps de vacances, anniversaires, séjours chez les grands-parents, peuvent constituer des chocs, voire des troubles si elles se répètent dans le temps. Il est, enfin, également à relever que la durée des prises en charge n'a pas uniquement un impact négatif sur la dynamique familiale, mais elle a également une conséquence sur la charge et la disponibilité de l'assistant social pour d'autres situations de mineurs suivis par ses soins sans évoquer l'aspect budgétaire.

Pour cette raison, il est proposé de limiter la durée des mandats de curatelle au sens de l'article 308, alinéa 2, à une année au maximum.

Deuxièmement, dans l'optique de recentrer l'activité du SPMi sur sa mission première de protection des mineurs du canton de Genève, il est

proposé de limiter le mandat de curatelle au sens de l'article 308, alinéa 2, à quatre situations par assistant social travaillant à plein temps.

Actuellement, le SPMi emploie 64 assistants sociaux à plein temps chargés des interventions socio-éducatives. En moyenne, chaque assistant social suit 16 familles (soit 24 enfants) avec un mandat de curatelle au sens de l'article 308, alinéa 2. L'objectif du projet de loi est de ramener ce nombre de mandats de curatelle à 4 suivis de famille par assistant social plein temps (soit 6 enfants en moyenne). Au final, le SPMi aurait la charge de 256 familles sur le canton suivies avec un mandat de curatelle 308, alinéa 2 (soit environ 400 enfants). Cet objectif aurait également pour avantage de dégager l'équivalent de 6 postes d'assistants sociaux à plein temps pouvant se consacrer à des suivis socio-éducatifs. C'est pour cette raison que le projet de loi propose de limiter le nombre de mandats attribuables au SPMi. Au cas où le SPMi aurait atteint le nombre de mandats maximum pouvant lui être confié, les autorités judiciaires pourraient toujours confier l'exécution et la mise en œuvre des mandats 308, alinéa 2, à d'autres institutions/personnes, comme par exemple des avocats.

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite introduire le principe d'une participation financière des parents dans la mise en œuvre des mandats de curatelle au sens de l'article 308, alinéa 2. Dans ce sens, le projet de loi instaure que les frais découlant de cette curatelle peuvent être mis à la charge des parents et qu'il appartient aux autorités judiciaires d'en fixer la répartition entre le père et la mère.

## **Chapitre V Administration de la curatelle**

### **Art. 86 Désignation du curateur [Nouveau]**

Comme par le passé, le nouveau droit maintient le principe que seules des personnes physiques peuvent se voir confier l'exécution de mandats de protection, à l'exclusion donc de personnes morales ou d'institutions qui ne peuvent pas se voir confier cette responsabilité.

Cela étant, l'article 400 du code civil prévoit que les mandats de protection ne peuvent être confiés qu'à la personne (ou aux personnes) qui les exécute(nt) personnellement. C'est la fin – officielle mais programmée – du système du tuteur général ou du directeur de service et de ses adjoints, qui étaient titulaires de plusieurs centaines de mandats, dont l'exécution était déléguée à des collaborateurs, alors qu'eux-mêmes n'avaient jamais aucun contact avec les personnes concernées.

Quant à la mise en œuvre dans le droit cantonal, l'article 86 pose tout d'abord le principe que le Tribunal de protection doit en premier lieu chercher à désigner un curateur privé et à cet égard, il donne (al. 1, lettres a, b et c) une liste exemplative des mandats pouvant être prioritairement confiés à des curateurs privés.

Il sied de relever que, jusqu'à maintenant, la répartition, par le Tribunal tutélaire, entre les mandats suivis par un curateur privé et ceux suivis par un curateur officiel de l'Etat de Genève, obéit à une règle établie de longue date sur une base purement économique et pragmatique : les adultes confiés au service spécialisé de l'Etat sont ceux qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour être suivis par un curateur privé sur la base des tarifs habituels. En d'autres termes, le service responsable des tutelles d'adultes offre ses services à titre gratuit, aux personnes limitées financièrement.

Au cours des années, cette méthode de répartition a cependant abouti à une impasse : en effet, à ce jour, le service des tutelles d'adultes assume quelque 2 200 mandats dont une grande partie vise un suivi principalement administratif et financier (par exemple, suivi de personnes âgées à domicile, dans l'incapacité de gérer leurs paiements mensuels). Cette situation tourne en défaveur et au détriment des situations présentant des problématiques nécessitant les compétences de spécialistes de l'aide sous contrainte, telles que les problématiques d'addictions, celles de la grande marginalisation (SDF, jeunes en rupture) ou celles en lien avec des problèmes psychiques ou des handicaps mentaux.

Afin que le service étatique spécialisé puisse se concentrer sur sa mission et sur ses compétences principales, il convient que les mandats soient en priorité confiés aux proches de la personne protégée, en particulier aux membres de sa famille, ainsi qu'à des mandataires privés, y compris au sein du milieu associatif. Ces mandataires pourront, si nécessaire, se faire rétribuer même si le pupille jouit d'une situation financière précaire. A cet égard, il incombe au Conseil d'Etat de mettre sur pied des dispositions – législatives et/ou règlementaires – visant à assurer la rémunération des mandataires des personnes protégées indigentes, et cela en exécution du mandat qui revient dorénavant aux cantons, conformément à l'article 404, alinéa 3, CC (voir aussi infra ad art. 91).

Par ailleurs, le législateur fédéral va aussi dans le sens d'une économie des mesures, lorsqu'il prévoit, à l'article 392 du code civil, des interventions directes de l'autorité, des mandats confiés à des tiers pour des tâches particulières ou un droit de regard et d'information, inspiré de ce qui est prévu pour les mineurs (art. 307, al. 3, CC), afin d'éviter la prolifération de curatelles qui seraient manifestement disproportionnées par rapport aux

situation à régler (cf. Message, p. 6678). Il conviendra donc de veiller à privilégier ces solutions préconisées par les nouvelles dispositions du droit fédéral.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 86 visent les cas où la nomination d'un curateur professionnel de l'Etat de Genève s'avère incontournable. La procédure de désignation s'avère alors plus délicate et les principales difficultés dont il faut tenir compte peuvent se résumer de la manière suivante :

- le Tribunal de protection ne connaît pas chacun des collaborateurs des services officiels : il ignore leurs compétences spécifiques (assistants sociaux, gestionnaires, juristes, psychologues), l'organisation de leur « portefeuille » de dossiers selon leurs qualifications propres, de même que leur disponibilité eu égard à leur charge de travail du moment;
- lors des absences de ces collaborateurs (vacances, congé de formation, congé de maternité, etc.), il est nécessaire qu'un autre collaborateur du service soit désigné pour prendre le relais en vue d'assurer le suivi de la bonne exécution du mandat<sup>7</sup>;
- engagés au sein d'un service de l'administration, il s'avère impossible que les mandataires soient désignés à titre personnel et travaillent de manière autonome : leur rattachement à une institution publique les oblige à suivre des règles administratives et des directives internes, pour assurer une harmonisation des méthodes de travail et une égalité de traitement des personnes sous mandat de protection;
- la désignation personnelle d'un seul collaborateur d'un service comporterait en outre des risques importants et un coût financier, en cas de départs à la retraite (parfois imprévisibles, parce que anticipés), de démissions ou de mutations à un autre poste. Chaque année, ces hypothèses se réalisent à hauteur de 20% au moins de l'effectif des collaborateurs concernés : le Tribunal de protection devrait alors procéder à la relève avec tout ce que cela implique : ordonnance et nomination d'un nouveau mandataire, modifications dans les systèmes informatiques

---

<sup>7</sup> Le problème ne se posait pas avec l'ancien système où le titulaire de mandat ne s'occupait pas (et il n'était pas tenu de le faire) directement des personnes sous mandat de protection : il n'intervenait que pour donner sa signature et, à toutes fins utiles, le chef de service disposait de blancs seings conservés au coffre du service. Peu compatible avec la responsabilité personnelle des mandataires, ce mode de fonctionnement sera en outre pratiquement impossible avec le nombre de mandataires concernés en raison de l'application de l'article 400 CC.

du pouvoir judiciaire et des services concernés, démarches administratives, etc.<sup>8</sup>.

De manière pragmatique, l'article 86, alinéas 2 et 3, pallie ces difficultés en mettant sur pied un système basé sur l'échange d'informations et la proposition des curateurs par le service concerné.

Interpellé par le Tribunal de protection, le service concerné propose des collaborateurs pour assurer l'exécution du mandat : ces propositions se font en toute connaissance de cause, soit au titre des conclusions d'un rapport préalable qui leur a été demandé, soit au terme d'un processus d'échange d'informations avec le Tribunal de protection; le service peut également faire valoir son préavis sur l'état de ses ressources eu égard à la prise en charge envisagée.

Selon les propositions qui lui sont transmises, le Tribunal de protection confie le mandat à deux personnes du service, en principe un assistant social et son supérieur hiérarchique (e.g. chef de section ou chef de groupe); ce dernier peut ainsi contrôler et guider l'activité de son collaborateur selon les règles et les directives propres au service.

L'alinéa 3 *in fine* prévoit en outre que chacun des deux collaborateurs désignés répond valablement de l'exécution du mandat : cela permet de pallier toute vacance dans l'occupation du poste ou d'assurer le remplacement d'un des deux mandataires désignés, sans qu'il soit nécessaire de mettre fin au mandat et d'en ordonner un nouveau, avec toutes les conséquences que cela implique sur le plan de la gestion.

A partir de cette disposition légale, il appartiendra au Tribunal de protection et aux services concernés de définir, dans leurs règlements respectifs, les modalités de proposition et le processus d'échange d'informations, singulièrement pour parvenir à identifier les collaborateurs les plus aptes à suivre le mandat envisagé.

**Art. 87 Inventaire [Inchangé – reprise art. 110 aLaCC – nouvelles références au CC]**

---

<sup>8</sup> Selon les informations des services concernés, les collaborateurs se voient confier, chacun, entre 80 (SPMI) et 125 (STA) mandats à gérer sur le plan social et partiellement sur le plan administratif.

**Art. 88 Rapport d'activité et rémunération du curateur [Nouvel intitulé – reprise de l'art. 113 aLaCC – sauf adaptation de la terminologie à celle du CC]**

Ajout d'un alinéa 2 qui précise le devoir du curateur d'établir un décompte de rémunération et de frais.

**Art. 89 Comptes de curatelle [Nouvel intitulé – inchangé pour le reste – reprise art. 114 aLaCC – sauf adaptation de la terminologie à celle du CC]**

**Art. 90 Contrôle du rapport et des comptes [Fusion des art. 116 et 117 LaCC, indication des nouvelles références du CC et adaptation de la terminologie à celle du CC]**

**Art. 91 Tarif de rémunération du curateur [Nouveau]**

L'article 404 CC fixe le principe de la rémunération du curateur, privé comme professionnel.

Il appartiendra au Tribunal de protection d'arrêter la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, mais cela dans les limites qui seront fixées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. Il se justifie ici de prévoir une délégation de compétence en faveur du Conseil d'Etat pour permettre d'assurer la souplesse voulue dans ce dispositif.

De même, il appartiendra au Conseil d'Etat de déterminer comment sera rétribué le curateur de la personne protégée indigente, puisque l'article 404, alinéa 3, CC fait dorénavant cette obligation aux cantons. **Il s'agit néanmoins de questions où les implications budgétaires tiennent une place prépondérante et qui ne peuvent donc pas être définies par la loi.**

**Art. 92 Conservation des documents [Inchangé – reprise art. 119 aLaCC – sauf adaptation de la terminologie à celle du CC]**

## **Chapitre VI Responsabilité**

**Art. 93 Responsabilité**

Le nouveau droit de la protection introduit une innovation majeure en matière de responsabilité civile du curateur privé ou professionnel, à l'article 454, alinéa 3, CC:

*« La responsabilité incombe au canton; la personne lésée n'a aucun droit de réparation envers l'auteur du dommage. »*

Le chapitre VI du Titre III reprend ce principe et renvoie aux dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC – A 2.40) pour ce qui concerne l'action récursoire de l'Etat de Genève.

Par souci d'égalité de traitement, il a semblé équitable de régler l'action récursoire concernant les curateurs privés de la même façon que s'agissant des membres du Tribunal de protection ou encore des curateurs professionnels engagés au sein de l'administration cantonale.

### *Rappel et remarques générales ad art. 93 à 233*

Comme cela avait été prévu et annoncé, la LaCC doit être globalement restructurée<sup>9</sup>. Au gré des nombreuses retouches dont il a été l'objet, le texte actuel n'est plus tout à fait cohérent dans le plan adopté et parfois dans la séquence des articles au sein de certaines subdivisions. Il faut dire que l'historique de cette loi remonte à l'adoption du code civil suisse en 1907 : depuis lors elle a suivi les nombreuses modifications du droit civil fédéral et de ses textes d'application, de même qu'elle a été plusieurs fois adaptée aux changements apportés au système judiciaire et aux règles de procédures du canton.

Pour conférer à ce texte la meilleure praticabilité possible, il convient de le remodeler en se référant en particulier à la systématique du code civil.

Dans ce sens, les modifications introduites au Titre I Compétences (art. 1 à 13) et au Titre II Procédure fédérale et dispositions de droit cantonal (art. 14 à 31), puis surtout celles relatives au nouveau droit de protection, Titre III Procédure devant le Tribunal de protection (art. 32 à 89) ont été présentées et largement commentées.

A partir de là, il convient de réorganiser les titres suivants<sup>10</sup> :

## **Titre IV Successions et mesures successorales (art. 94 à 119)**

## **Titre V Droits réels et registre foncier (art. 120 à 211)**

---

<sup>9</sup> Cf. supra ch. IV

<sup>10</sup> A titre informatif et pour une vue d'ensemble, voir la table des matières de la LaCC (256 articles) en annexe.

## **Titre VI                   Autres dispositions du droit civil (art. 212 à 234)**

Ce titre regroupe les dispositions relatives à des exigences de forme ou de procédure qui peuvent concerner les différentes matières traitées par le droit civil : ainsi, l'acte authentique, l'organisation des ventes ordonnées par le juge, etc.

## **Titre VII                   Autres autorités (art. 235 à 245)**

Fixe les compétences d'exécution attribuées à des autorités exécutives ou administratives.

## **Titre VIII                Mesures administratives et anciens droits**

Un chapitre concerne les mesures ou sanctions administratives, alors qu'un deuxième est consacré à des dispositions du droit cantonal qui ont précédé l'entrée en vigueur du droit fédéral. Par la force du temps, le champ d'application de ces dispositions relatives à d'anciens droits se restreint de plus en plus, mais elles sont toutefois maintenues en l'état dans la nouvelle loi.

Il faut souligner qu'aucune modification de contenu n'a été apportée aux dispositions redistribuées dans les 5 titres précités : elles sont reprises intégralement du texte de la loi actuelle. Pour la commodité des utilisateurs, le texte du projet mentionne (entre parenthèses) le numéro des articles de l'ancienne loi.

## **Titre IX                   Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 259    Clause abrogatoire**

Révisée dans sa première partie et remaniée dans son entier (plan, élimination des dispositions à double, nouvelle numérotation), la présente loi abroge celle du 28 novembre 2010.

La loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance est également abrogée : les compétences en la matière sont dorénavant centrées sur le Tribunal de protection et les dispositions en faveur des personnes concernées sont reprises dans la présente loi, dans la mesure où elles ne ressortent pas directement du nouveau droit civil.

**Art. 260 Entrée en vigueur**

Selon la décision du Conseil fédéral relative à l'entrée en vigueur de la modification du code civil, la présente loi doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 261 Modifications à d'autres lois**

Il a été tenu compte des modifications apportées à l'ensemble des lois genevoises, à l'exception toutefois des différentes législations en matière de santé, celles-ci devant faire l'objet d'un projet spécifique.

<sup>1</sup> *La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)*

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale. En outre, les motifs des mesures ne sont plus indiqués dans le nouveau droit fédéral, car jugés stigmatisants et inadéquats pour les personnes concernées.

Par ailleurs, le nouvel article 17 du code civil nécessite de prendre en compte la situation des personnes sous mandat pour cause d'incapacité – une des innovations de la révision actuelle – dès lors que ces mandats peuvent correspondre et se substituer à la curatelle de portée générale.

<sup>2</sup> *La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05)*

**Art 175, lettre b (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection.

**Art. 197, lettre h (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale.

**Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 221, al. 1 (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 227, al. 1 (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

<sup>3</sup> *La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17)*

**Art. 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale.

**Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>4</sup> *La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25)*

**Art. 6A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 17, al. 9 (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

<sup>5</sup> *La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30)*

**Art. 55 (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 90, lettre b (nouvelle teneur)**

La tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 116, lettre g (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Chapitre II            Actes judiciaires et civils de la Justice de  
du titre XIX            paix et du Tribunal de protection de  
                                  l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 118, lettres b et f (nouvelle teneur)**

Pour la lettre b : Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Pour la lettre f : la tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur)**

Lettre c : le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale.

Lettre h : la tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

Lettre i : le nouveau droit a supprimé la mesure de conseil légal, ainsi que l'institution (désoignée) des conseils de famille; les termes de tutelles d'enfants et de curatelles suffisent donc pour désigner l'ensemble des mesures de protection.

Lettre l : la tutelle ne subsiste plus que pour la tutelle des enfants : au lieu des expressions tuteur(s) et curateur(s) ou tutelle et curatelle, il y a lieu d'utiliser tuteur(s) d'enfants et curateur(s), respectivement tutelle d'enfants et curatelle.

**Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

**Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>6</sup> *La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25)*

**Art. 6, lettre c (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>7</sup> *La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10)*

**Art. 3, lettre j (nouvelle teneur)**

Mesure tutélaire devient mesure de protection.

<sup>8</sup> *La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10)*

**Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale.

<sup>9</sup> *La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05)*

**Art. 40 (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>10</sup> *La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25)*

**Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)**

Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>11</sup> *La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30)*

**Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale. In fine : Tribunal tutélaire est remplacé par Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

<sup>12</sup> *La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21)*

**Art. 49, al. 1, lettre d (abrogée)**

La tutelle n'existe plus et l'ivrognerie n'est plus citée comme telle en tant que condition d'une mesure de protection.

<sup>13</sup> *La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07)*

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit fédéral supprime l'interdiction (de droit civil). Le terme d'interdit n'a plus de signification juridique. Pour désigner une personne privée de l'exercice des droits civils, on doit utiliser : personne sous curatelle de portée générale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

# **TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I</b>	<b>GENERALITES.....</b>	<b>1</b>
CHAPITRE I	COMPETENCES - ABREVIATIONS.....	1
CHAPITRE II	AUTORITÉS JUDICIAIRES.....	1
Section 1	Code civil.....	1
Sous-section 1	Justice de paix.....	1
Sous-section 2	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.....	2
Sous-section 3	Cour de justice.....	6
Sous-section 4	Ministère public.....	6
Section 2	Code des obligations.....	6
Section 3	Autres lois fédérales.....	7
<b>TITRE II</b>	<b>PROCEDURE FEDERALE ET DISPOSITIONS DE DROIT CANTONAL – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE III</b>	<b>PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE I	PRINCIPES – REGLES DE PROCEDURE.....	13
Section 1	Droit applicable.....	13
Section 2	Litispendance – Parties.....	13
Section 3	Déroulement de la procédure.....	15
Section 4	Preuve – Expertise.....	17
Section 5	Dispositions relatives aux frais.....	19
Section 6	Voies de droit.....	19
CHAPITRE II	PROCEDURE EN MATIERE DE PLACEMENT A DES FINS D'ASSISTANCE (ART. 426 A 439 CC).....	20
Section 1	Droit applicable – Compétence générale.....	20
Section 2	Placement sur décision d'un médecin.....	21
Section 3	Placement sur décision du Tribunal de protection.....	23
Section 4	Conditions de placement.....	24
CHAPITRE III	RELATIONS PERSONNELLES ET AUTORITE PARENTALE (ART. 273, 274A, 298 ET 298A CC).....	25
CHAPITRE IV	MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT (ART. 134, AL. 3 ET 4, 306 A 314, 318 A 325 ET 327A CC).....	25
Section 1	Généralités.....	25
Section 2	Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 alinéa 2 du code civil).....	26
Chapitre V	Administration de la curatelle.....	27
CHAPITRE VI	RESPONSABILITE.....	29

**TITRE IV SUCCESSIONS ET MESURES SUCCESSORALES ..... 29**

CHAPITRE I	QUALITE D'HERITIER.....	29
CHAPITRE II	SCELLES.....	30
<i>Section 1</i>	<i>Apposition.....</i>	30
<i>Section 2</i>	<i>Levée.....</i>	32
CHAPITRE III	INVENTAIRE.....	32
CHAPITRE IV	OUVERTURE DES TESTAMENTS.....	33
CHAPITRE V	BENEFICE D'INVENTAIRE.....	34
CHAPITRE VI	PARTAGE.....	35

**TITRE V DROITS REELS ET REGISTRE FONCIER..... 35**

CHAPITRE I	DROITS REELS.....	35
<i>Section 1</i>	<i>Mention.....</i>	35
<i>Section 2</i>	<i>Accessoires.....</i>	35
<i>Section 3</i>	<i>Constructions.....</i>	36
<i>Section 4</i>	<i>Plantations et clôtures.....</i>	37
<i>Sous-section 1</i>	<i>Plantations.....</i>	37
<i>Sous-section 2</i>	<i>Clôtures.....</i>	39
<i>Section 5</i>	<i>Droit de passage.....</i>	39
<i>Section 6</i>	<i>Dérivation et utilisation des sources.....</i>	40
<i>Section 7</i>	<i>Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public</i>	40
<i>Section 8</i>	<i>Gages immobiliers.....</i>	42
<i>Sous-section 1</i>	<i>Purge hypothécaire.....</i>	42
<i>Sous-section 2</i>	<i>Hypothèques légales.....</i>	43
<i>Sous-section 3</i>	<i>Lettre de rente et cédule hypothécaire.....</i>	44
<i>Sous-section 4</i>	<i>Assurance immobilière.....</i>	45
<i>Section 9</i>	<i>Gage mobilier.....</i>	45
CHAPITRE II	REGISTRE FONCIER ET SERVICE DE LA MENSURATION OFFICIELLE	45
<i>Section 1</i>	<i>Registre foncier.....</i>	45
<i>Sous-section 1</i>	<i>Dispositions générales.....</i>	45
<i>Sous-section 2</i>	<i>Introduction du feuillet fédéral.....</i>	47
<i>Sous-section 3</i>	<i>Registre foncier informatisé.....</i>	49
<i>Sous-section 4</i>	<i>Dispositions spéciales.....</i>	51
<i>Section 2</i>	<i>Service de la mensuration officielle.....</i>	52
<i>Sous-section 1</i>	<i>Dispositions générales.....</i>	52
<i>Sous-section 2</i>	<i>Points fixes.....</i>	53
<i>Sous-section 3</i>	<i>Abornement.....</i>	54
<i>Sous-section 4</i>	<i>Premier relevé – Renouvellement.....</i>	55

<i>Sous-section 5</i>	<i>Foi publique</i> .....	57
<i>Sous-section 6</i>	<i>Mise à jour</i> .....	58
<i>Sous-section 7</i>	<i>Extraits du catalogue des données</i> .....	60
<i>Sous-section 8</i>	<i>Dispositions spéciales</i> .....	61
<b>TITRE VI</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL</b> .....	<b>62</b>
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	62
CHAPITRE II	VENTES ORDONNEES PAR LE JUGE.....	63
<i>Section 1</i>	<i>Vente mobilière</i> .....	63
<i>Section 2</i>	<i>Vente immobilière</i> .....	64
CHAPITRE III	ASSURANCE IMMOBILIERE.....	67
<b>TITRE VII</b>	<b>AUTRES AUTORITES</b> .....	<b>67</b>
<b>TITRE VIII</b>	<b>MESURES ADMINISTRATIVES ET ANCIENS</b>	
<b>DROITS</b>	<b>70</b>	
CHAPITRE I	MESURES ADMINISTRATIVES.....	70
CHAPITRE II	ANCIENS DROITS - DISPOSITIONS D'EXECUTION.....	71
<b>TITRE IX</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b> .....	<b>73</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b> .....		<b>82</b>
<b>COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE</b> .....		<b>91</b>
<b>TITRE I</b>	<b>GENERALITES [NOUVEAU]</b> .....	<b>91</b>
CHAPITRE I	COMPETENCES – ABREVIATIONS [NOUVEAU].....	91
CHAPITRE II	AUTORITES JUDICIAIRES.....	92
<i>Section 1</i>	<i>Code civil</i> .....	92
<i>Sous-section 1</i>	<i>Justice de paix [Nouveau]</i> .....	92
<i>Sous-section 2</i>	<i>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</i> <i>[Nouveau]</i>	92
<i>Sous-section 3</i>	<i>Cour de justice</i> .....	94
<i>Sous-section 4</i>	<i>Ministère public</i> .....	94
<i>Section 2</i>	<i>Code des obligations [Inchangé]</i> .....	94
<i>Section 3</i>	<i>Autres lois fédérales</i> .....	94
<b>TITRE II</b>	<b>PROCEDURE FEDERALE ET DISPOSITIONS DE</b>	
<b>DROIT CANTONAL – DISPOSITIONS PARTICULIERES</b> .....		<b>95</b>
<b>TITRE III</b>	<b>PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE</b>	
<b>PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT [NOUVEAU]</b> .....		<b>96</b>
CHAPITRE I	PRINCIPES – REGLES DE PROCEDURE [NOUVEAU].....	96

<i>Section 1</i>	<i>Droit applicable [Nouveau]</i> .....	96
<i>Section 2</i>	<i>Litispendance – Parties</i> .....	96
<i>Section 3</i>	<i>Déroulement de la procédure [Nouveau]</i> .....	98
<i>Section 4</i>	<i>Preuve – Expertise [Nouveau]</i> .....	100
<i>Section 5</i>	<i>Dispositions relatives aux frais</i> .....	101
<i>Section 6</i>	<i>Voies de droit</i> .....	101
<b>CHAPITRE II</b>	<b>PROCEDURE EN MATIERE DE PLACEMENT A DES FINS</b>	
<b>D’ASSISTANCE (ART. 426 A 439 CC)</b> .....		102
<i>Section 1</i>	<i>Droit applicable Compétence générale</i> .....	104
<i>Section 2</i>	<i>Placement sur décision d’un médecin</i> .....	105
<i>Section 3</i>	<i>Placement sur décision du Tribunal de protection ...</i>	106
<i>Section 4</i>	<i>Conditions de placement</i> .....	107
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RELATIONS PERSONNELLES ET AUTORITE PARENTALE</b>	
<b>(ART. 273, 274A, 298 ET 298A CC)</b> .....		108
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>MESURES DE PROTECTION DE L’ENFANT (ART. 134, AL.</b>	
<b>3 ET 4, 306 A 314, 318 A 325 ET 327A DU CC)</b> .....		108
<i>Section 1</i>	<i>Généralités</i> .....	108
<i>Section 2</i>	<i>Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance</i> <i>des relations personnelles (art. 308 alinéa 2 du code civil)</i> .....	109
<b>CHAPITRE V</b>	<b>ADMINISTRATION DE LA CURATELLE</b> .....	110
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>RESPONSABILITE</b> .....	114
<b>TITRE IV</b>	<b>SUCCESSIONS ET MESURES SUCCESSORALES</b>	
<b>(ART. 91 A 116)</b> .....		115
<b>TITRE V</b>	<b>DROITS REELS ET REGISTRE FONCIER (ART. 117 A</b>	
<b>208)</b>	<b>115</b>	
<b>TITRE VI</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL (ART. 209</b>	
<b>A 231)</b>	<b>116</b>	
<b>TITRE VII</b>	<b>AUTRES AUTORITES (ART. 232 A 242)</b> .....	116
<b>TITRE VIII</b>	<b>MESURES ADMINISTRATIVES ET ANCIENS</b>	
<b>DROITS</b>	<b>116</b>	
<b>TITRE IX</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b> .....	116

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	2.875%	0	0	0	0	0	0	0
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier :

Date : 24.01.17


  
 NGUYEN-TANG BOMPAS

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)**

**Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(régénération des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small></small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(suppression de revenus (prixs, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 24.01.17

  
NGUYEN-TANG BOIRAS